

Règlement antidopage *UCI* 2015

**Règlement *UCI* pour  
les *contrôles* et les  
enquêtes**

## **Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les *enquêtes***

Le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les *enquêtes* ("*RCE UCI*") est un règlement supplémentaire obligatoire complétant le Règlement antidopage de l'*UCI* ("*RAD UCI*"), et en particulier les articles 5 et 6 du *RAD UCI*.

Le *RCE UCI* entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Le texte officiel du *RCE UCI* sera tenu à jour par l'*UCI* et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</b>		
<b>ANTIDOPAGE UCI ET DÉFINITIONS.....</b>		<b>6</b>
<b>1.0</b>	<b>Introduction et portée.....</b>	<b>6</b>
<b>2.0</b>	<b>Dispositions du <i>RAD UCI</i> .....</b>	<b>6</b>
<b>3.0</b>	<b>Définitions et interprétation .....</b>	<b>20</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE: STANDARD POUR LES CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES .....</b>		<b>29</b>
<b>4.0</b>	<b>Planification de <i>contrôles efficaces</i>.....</b>	<b>29</b>
4.1	Objectif	29
4.2	Évaluation des risques	29
4.3	Établissement du groupe de coureurs	31
4.4	Ordre de priorité entre les disciplines	31
4.5	Ordre de priorité entre les coureurs	32
4.6	Ordre de priorité entre les types de contrôles	33
4.7	Analyse des échantillons	34
4.8	Collecte d'informations sur la localisation	35
4.9	Coordination avec d'autres organisations antidopage	37
<b>TROISIÈME PARTIE: EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOCALISATION .....</b>		<b>38</b>
<b>5.0</b>	<b>Exigences en matière de localisation pour les coureurs inclus dans le groupe cible .....</b>	<b>38</b>
5.1	Introduction	38
5.2	Entrée et sortie d'un <i>groupe cible de coureurs soumis aux contrôles</i>	38
5.3	Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation	39
5.4	Conditions pour déclarer un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation	42
5.5	Disponibilité pour les contrôles	43
5.6	Conditions pour déclarer un contrôle manqué	44
5.7	Gestion des résultats en ce qui concerne les manquements aux obligations en matière de localisation	45
5.8	Rapports 48	
5.9	Procédures disciplinaires – RAD UCI Article 2.4	49
5.10	Responsabilités	51
<b>5.0bis</b>	<b>Exigences en matière de localisation pour les coureurs inclus dans le groupe de suivi .....</b>	<b>53</b>
5.1bis	Introduction	53
5.2bis	Entrée et sortie du groupe cible	53
5.3bis	Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation	53
5.4bis	Manquement	54
<b>QUATRIÈME PARTIE: CONTRÔLES.....</b>		<b>55</b>
<b>6.0</b>	<b>Préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>.....</b>	<b>55</b>
6.1	Généralités	55
F0317	Règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes	3

6.2	Responsabilités des fédérations nationales et organisateurs	56
6.3	Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>	57
<b>7.0</b>	<b>Notification des <i>coureurs</i> .....</b>	<b>59</b>
7.1	Généralités	59
7.2	Moyens de notification et obligations du <i>coureur</i>	59
7.3	Exigences pour la notification du <i>coureur</i>	61
7.4	Délai et retards admissibles	63
<b>8.0</b>	<b>Exécution de la phase de prélèvement des <i>échantillons</i> .....</b>	<b>65</b>
8.1	Généralités	65
8.2	Exigences précédant le prélèvement des <i>échantillons</i>	65
8.3	Exigences pour le prélèvement des <i>échantillons</i>	65
<b>9.0</b>	<b>Sécurité/Administration post-contrôle .....</b>	<b>68</b>
9.1	Généralités	68
9.2	Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle	68
<b>10.0</b>	<b>Transport des <i>échantillons</i> et de leur documentation.....</b>	<b>69</b>
10.1	Généralités	69
10.2	Exigences pour le transport et la conservation des <i>échantillons</i> et de leur documentation	69
10.3	Rapport 69	
<b>CINQUIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES .....</b>		
<b>71</b>		
<b>11.0</b>	<b>Collecte, évaluation et utilisation de renseignements .....</b>	<b>71</b>
11.1	Collecte de renseignements antidopage	71
11.2	Évaluation et analyse des renseignements antidopage	71
11.3	Résultats des renseignements	71
<b>12.0</b>	<b>Enquêtes .....</b>	<b>72</b>
12.1	Objectif 72	
12.2	Examen de <i>résultats atypiques</i> et de <i>résultats de Passeport anormaux</i>	72
12.3	Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopage	73
12.4	Résultats d'enquêtes	73
<b>SIXIÈME PARTIE : ANNEXES .....</b>		
<b>75</b>		
<b>Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer .....</b>		
<b>75</b>		
A.1	Objectif 75	
A.2	Responsabilités	75
A.3	Exigences	75
<b>Annexe B - Modifications pour les <i>coureurs</i> handicapés.....</b>		
<b>77</b>		
B.1	Objectif 77	
B.2	Portée 77	
B.3	Responsabilités	77
B.4	Exigences	77
<b>Annexe C - Modifications pour les <i>coureurs mineurs</i>.....</b>		
<b>79</b>		
C.1	Objectif 79	

C.2	Portée	79	
C.3	Responsabilité		79
C.4	Exigences		79
<b>Annexe D - Prélèvement des échantillons d'urine .....</b>			<b>81</b>
D.1	Objectif	81	
D.2	Portée	81	
D.3	Responsabilités		81
D.4	Exigences		81
<b>Annexe E - Prélèvement des échantillons de sang .....</b>			<b>84</b>
E.1	Objectif	84	
E.2	Portée	84	
E.3	Responsabilités		84
E.4	Exigences		84
<b>Annexe F – Échantillons d'urine – Volume insuffisant.....</b>			<b>88</b>
F.1	Portée	88	
F.2	Responsabilités		88
F.3	Exigences		88
<b>Annexe G - Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse .....</b>			<b>90</b>
G.1	Portée	90	
G.2	Responsabilités		90
G.3	Exigences		90
<b>Annexe H - Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons .....</b>			<b>92</b>
H.1	Objectif	92	
H.2	Portée	92	
H.3	Responsabilités		92
H.4	Exigences – Qualifications et formation		92
H.5	Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation		93
<b>Annexe I – Contrôles relatifs à une manifestation .....</b>			<b>94</b>

# PREMIÈRE PARTIE: INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ANTIDOPAGE UCI ET DÉFINITIONS

## 1.0 Introduction et portée

Le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes (*RCE UCI*) est un règlement supplémentaire obligatoire complétant le Règlement antidopage de l'*UCI* ("*RAD UCI*"), et en particulier les articles 5 et 6 du *RAD UCI*.

L'objectif principal du *RCE UCI* est de planifier des *contrôles en compétition* et *hors compétition* intelligents et efficaces et de préserver l'intégrité et l'identité des *échantillons* prélevés depuis le moment où le *coureur* est notifié jusqu'au moment où les *échantillons* sont livrés au laboratoire pour analyse. À cette fin, le *RCE UCI* (y compris ses annexes) établit des normes contraignantes pour la localisation, la notification des *coureurs*, la préparation et l'exécution de la phase de prélèvement des *échantillons*, l'administration et la sécurité post-contrôle des *échantillons* et de la documentation, et le transport des *échantillons* aux laboratoires pour analyse.

Le deuxième objectif du *RCE UCI* est d'établir des normes contraignantes pour la collecte, l'évaluation et l'utilisation efficaces de renseignements antidopage et pour la réalisation d'enquêtes efficaces sur des violations possibles des règles antidopage.

A l'instar du *RAD UCI*, le *RCE UCI* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme, ainsi que des autres principes juridiques applicables. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte de ces principes.

Les termes utilisés dans ce *RCE UCI* qui sont des termes définis dans le *RAD UCI* apparaissent en italique. Les termes définis dans ce *RCE UCI* sont soulignés.

## 2.0 Dispositions du *RAD UCI*

Les articles du *RAD UCI* 2015 ci-dessous se rapportent directement au *RCE UCI*.

### Article 2 du *RAD UCI*: Violations des règles antidopage

Le but l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des Règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *coureurs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des Règles antidopage et de connaître les *substances* et les *méthodes* incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des Règles antidopage:

#### 2.1 **Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *coureur***

[...]

**2.2 Usage ou tentative d'usage par un coureur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

[...]

**2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon**

Se soustraire au *prélèvement* d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification conforme aux Règles antidopage en vigueur, refuser le *prélèvement* d'un *échantillon* ou ne pas se soumettre au *prélèvement* d'un *échantillon*.

[Commentaire sur l'article 2.3: Par exemple, il y aurait soustraction au *prélèvement* d'un *échantillon* s'il était établi qu'un coureur a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au *prélèvement* d'un *échantillon* » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du coureur, alors que le fait de « se soustraire » à un *prélèvement* ou de « refuser » un *prélèvement* évoque un comportement intentionnel de la part du coureur.]

**2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation**

Toute combinaison de trois *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un *coureur* faisant partie d'un *groupe cible de coureurs* soumis aux *contrôles*.

**2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage**

Comportement préjudiciable au processus de *contrôle du dopage*, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de *contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

[Commentaire sur l'article 2.5: Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, de briser le flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère. Les cas de conduite injurieuse à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront être couverts par les règles disciplinaires des organisations sportives.]

**2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite**

[...]

**2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite**

**2.8 Administration ou tentative d'administration à un coureur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou**

*tentative d'administration à un coureur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition.*

## **2.9 Complicité**

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des Règles antidopage, une *tentative* de violation des Règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 par une autre *personne*.

## **2.10 Association interdite**

Association, à titre professionnel ou *sportif*, entre un *coureur* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du coureur* qui:

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

2.10.2 s'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des Règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou

2.10.3 sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

[...]

# **Article 5 du RAD UCI: CONTRÔLES ET ENQUÊTES**

## **5.1 But des contrôles et des enquêtes**

Les *contrôles* et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par le *coureur* de la stricte interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises:

- a) en relation avec des *résultats atypiques* et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à



déterminer si une violation des Règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

- b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des Règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des Règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

## 5.2 Portée des *contrôles*

Tout *coureur* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par l'*UCI* ou toute autre *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*.

Sous réserve des restrictions pour les *contrôles relatifs à une manifestation* mentionnés à l'article 5.3:

5.2.1 L'*UCI* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur tous les *coureurs* soumis à ses règles, comme défini dans l'introduction des présentes Règles antidopage.

5.2.2 L'*AMA* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* pour effectuer des *contrôles*, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou sur requête de l'*UCI*.

*[Commentaire sur l'article 5.2.2: L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, conformément à l'article 20.7.8 du Code, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles à la demande d'autres organisations antidopage. Conformément au commentaire de l'article 20.7.8 du Code, l'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]*

5.2.3 L'*UCI* peut procéder à des *contrôles* sur tout *coureur* qui relève de son autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.

5.2.4 Si l'*UCI* délègue ou sous-traite une partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une *fédération nationale*), cette *organisation nationale antidopage* pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, l'*UCI* en sera notifiée. Dans les deux cas la responsabilité de la gestion des résultats est fixée à l'article 7.1.

*[Commentaire sur l'article 5.2: Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre Signataires. À moins que le coureur n'ait identifié une période de 60 minutes pour les contrôles durant la période de temps décrite ci-après, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, avant de procéder à des contrôles sur un coureur entre 23h00 et 06h00, une organisation antidopage devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le coureur puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des Règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]*

### **5.3 Contrôles relatifs à une manifestation**

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule organisation d'initier et de réaliser les *contrôles* sur les sites de la manifestation pendant la durée de la manifestation.

Lors de *manifestations internationales* de l'UCI, le *prélèvement d'échantillons* sera initié et réalisé par l'UCI.

A la demande de l'UCI, tout *contrôle* pendant la durée de la manifestation, à l'extérieur des sites de la manifestation, sera coordonné avec l'UCI.

- 5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait autorité pour procéder à des *contrôles*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *coureurs* pendant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette *organisation antidopage* doit d'abord s'entretenir avec l'UCI afin d'obtenir l'autorisation de réaliser et de coordonner ces *contrôles*.

Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'UCI, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA, demander à l'AMA d'effectuer des *contrôles* et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles*. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'UCI. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La gestion des résultats de ces *contrôles* sera la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.

*[Commentaire sur l'article 5.3.2: L'UCI peut, si elle le désire, conclure des accords avec d'autres organisations, y compris des organisations antidopage nationales, auxquelles elle délèguera sa responsabilité en matière de prélèvement d'échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage. Dans ce cas l'autorité de gestion*

*des résultats est fixée selon l'article 7.1, sauf si déterminé dans la délégation ou le contrat.*

- 5.3.3 Nonobstant l'article 5.3, l'*UCI* peut choisir d'effectuer des *contrôles* au cours d'une *période de manifestation nationale* sur des *coureurs*, sous son autorité de *contrôle*, participant à un tel événement, y compris, avec l'autorisation de l'organisation responsable de la *manifestation*, sur les *sites de la manifestation*.

## **5.4 Planification de la répartition des contrôles**

- 5.4.1 L'*UCI* élaborera et appliquera un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de *coureurs*, les types de *contrôles*, les types d'*échantillons* prélevés et les types d'analyses des *échantillons*. L'*UCI* fournira à l'*AMA* une copie de son plan de répartition des *contrôles* en vigueur.
- 5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

## **5.5 Exigences en matière de contrôles**

Tous les *contrôles*, en vertu des présentes Règles antidopage, seront réalisés en conformité avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes ainsi que les documents techniques connexes, font partie intégrante des présentes Règles antidopage.

Ils peuvent être modifiés de temps à autre par l'*UCI* (y compris lors de la modification du *Standard international* correspondant ou du document technique de l'*AMA*) et sont disponibles dans leur version actuelle sur le *site Internet* de l'*UCI*.

## **5.6 Informations sur la localisation des coureurs**

L'*UCI* établira un *groupe cible de coureurs soumis aux exigences de localisation* tel que stipulé dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes. L'*UCI* mettra à disposition, par le biais de son *site Internet*, une liste identifiant les *coureurs* inclus dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis.

Les *coureurs* inclus dans le *groupe cible* de l'*UCI* fournissent des informations sur leur localisation tel que stipulé dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Les *coureurs* sont notifiés (a) lorsqu'ils sont inclus dans le *groupe cible de l'UCI*, et (b) lorsqu'ils sont retirés du *groupe cible de l'UCI*.

Aux fins de l'article 2.4, le manquement par un *coureur* inclus dans le *groupe cible de l'UCI* de se conformer aux exigences énoncées dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes est considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou comme un *contrôle* manqué (tel que défini dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes) lorsque

les conditions énoncées dans le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes sont réunies.

Un *coureur* inclus dans le *groupe cible de l'UCI* reste soumis à l'obligation de se conformer aux exigences de localisation à moins que et jusqu'à ce que (a) le *coureur* notifie l'*UCI* de sa retraite conformément aux Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes ou (b) l'*UCI* notifie le *coureur* qu'il est retiré du *groupe cible de l'UCI*.

Lorsqu'ils figurent dans le *groupe cible de l'UCI*, les informations sur leur localisation fournies par les *coureurs* sont accessibles, par le biais du système *ADAMS*, à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *coureur*.

Ces informations sont constamment conservées dans la plus stricte confidentialité et sont utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* de dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *passport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des Règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des Règles antidopage. Ces informations sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

## **5.7 Coureurs à la retraite revenant à la compétition**

5.7.1 Si un *coureur* figurant dans le *groupe cible de l'UCI* prend sa retraite, en accord avec le Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *coureur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé l'*UCI* avec un préavis écrit de six mois.

L'*AMA*, en consultation avec l'*UCI*, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois lorsque l'application stricte de cette règle serait manifestement injuste envers le *coureur*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

5.7.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.7.1 sera *annulé*.

5.7.2 Si un *coureur* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, puis souhaite revenir à la *compétition*, ce *coureur* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à l'*UCI* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de *suspension* restante à la date de la retraite du *coureur*, si cette période était supérieure à six mois).

En outre, le *coureur* doit se conformer aux exigences prévues par l'article 10.12.5, le cas échéant.

## **5.8 Enquêtes et collecte de renseignements**

L'*UCI* s'assura d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes:

- 5.8.1 Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, de planifier des *contrôles ciblés* et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des Règles antidopage; et
- 5.8.2 Enquêter sur les *résultats atypiques* et les *résultats de passeport anormaux*, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et
- 5.8.3 Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des Règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des Règles antidopage.

## Article 6 du RAD UCI: ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

### 6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre *substance* dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *coureur*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les *échantillons* peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

*[Commentaire sur l'article 6.2: Les renseignements pertinents relatifs au profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure pour violation des Règles antidopage au sens de l'article 2.2.]*

### 6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

Le *Standard international* pour les laboratoires, et les documents techniques connexes, font partie intégrante des présentes Règles antidopage.

Un Document technique de l'AMA établira des menus d'analyse des *échantillons*, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les *échantillons* conformément à ces menus et ainsi que défini dans ce Document technique, sauf dans les cas suivants:

- 6.4.1 L'UCI peut demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.

- 6.4.2 L'UCI peut demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elle ait convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de son sport, telles qu'indiquées dans son plan de répartition des *contrôles*.
- 6.4.3 Conformément aux dispositions du *Standard international* pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des *échantillons* en vue de détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse des *échantillons* décrit dans le Document technique ou spécifié par l'UCI. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que ceux de toute autre analyse.

## 6.5 Analyse additionnelle d'*échantillons*

- 6.5.1 Tout *échantillon* peut être soumis à des analyses additionnelles par l'UCI en tout temps avant que les résultats des *échantillons* A et B (ou le résultat de l'*échantillon* A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'*échantillon* B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'UCI au *coureur* comme fondement d'une violation alléguée des Règles antidopage au titre de l'article 2.1.
- 6.5.2 Les *échantillons* peuvent être conservés et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'UCI. La conservation ou l'analyse additionnelle de tout *échantillon* sur instruction de l'AMA sera aux frais de l'AMA. Les analyses additionnelles d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires et du *Règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes*.

## 6.6 Propriété des *échantillons*

- 6.6.1 Les *échantillons* prélevés sur un *coureur* au titre des présentes Règles antidopage sont la propriété de l'UCI.
- 6.6.2 L'UCI peut transférer la propriété des *échantillons* à une autre *organisation antidopage* ou recevoir la propriété des *échantillons* de la part d'autres *organisations antidopage*.

# Article 7 du RAD UCI: GESTION DES RÉSULTATS ET PROCÉDURES D'INVESTIGATION

## 7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats et de procédures d'investigation

### 7.1.1 Responsabilités générales de l'UCI

L'UCI a la responsabilité de la gestion des résultats et des enquêtes conduites en vertu des Règles antidopage suivantes, sous réserve des articles 7.1.1, 7.1.2, 7.1.4 ci-après:

7.1.1.1 En cas de violations potentielles survenant dans le cadre de *contrôles* effectués par l'*UCI* en vertu des présentes Règles antidopage, y compris les enquêtes contre le *personnel d'encadrement des coureurs* ou d'autres *personnes* potentiellement impliquées dans de telles violations;

[*Commentaire: toute violation survenant dans le cadre d'un contrôle devra inclure, sans limitation, l'article 2.1, 2.2, 2.3, ou 2.5*)]

7.1.1.2 En cas de violations potentielles des présentes Règles antidopage où aucun *contrôle* ne serait intervenu:

Soit :

a) pour toutes les violations impliquant des *coureurs de niveau international*, du *personnel d'encadrement des coureurs* ou d'autres *personnes* potentiellement impliquées à quelque titre que ce soit dans de telles violations;

Soit :

b) pour toutes les violations se produisant dans le cadre - ou découvertes à l'occasion – d'une *manifestation internationale*.

Et :

c) lorsque l'*UCI* est la première organisation antidopage à notifié le coureur ou l'autre personne de la violation alléguée des règles antidopage, puis poursuivie avec diligence cette violation.

[...]

## 7.4 Examen des *résultats atypiques*

Comme le prévoit le *Standard international* pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme étant des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé.

Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*UCI* doit effectuer un examen pour déterminer si: a) une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément à l'article 4.4 et aux Règles *AUT UCI*, ou b) un écart apparent par rapport au Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une *AUT* ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, l'*UCI* doit mener l'examen requis.

Au terme de cet examen, le *coureur* et les autres *organisations antidopage* indiquées à l'article 14.2 doivent être notifiés du fait que le *résultat atypique* sera ou non présenté comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *coureur* doit être notifié conformément à l'article 7.3.

7.4.1 L'*UCI* ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe:

- a) Si l'*UCI* décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.4, l'*organisation antidopage* peut effectuer l'analyse de l'*échantillon B* après en avoir notifié le *coureur*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite aux articles 7.3 d) à f).
- b) Si l'*UCI* reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une *équipe* en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *coureur* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou par l'organisme *coureur* a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, l'*UCI* doit identifier tout *coureur* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *coureur* du *résultat atypique*.

[Commentaire sur l'article 7.4.1 b): Dans les circonstances décrites à l'article 7.4.1 b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'organisation sportive conformément à ses règles.]

[Commentaire sur l'article 7.4: L'« examen requis » décrit dans le présent article dépend de la situation. Si, par exemple, il a été déterminé au préalable qu'un coureur présente un ratio testostérone/épitestostérone naturellement élevé, la confirmation qu'un résultat atypique est cohérent avec ce ratio antérieur constitue une enquête suffisante.]

## **7.5 Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux**

L'examen des *résultats de Passeport atypiques et anormaux* sera effectué conformément aux dispositions du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes ainsi que du *Standard international* pour les laboratoires et de leurs documents techniques connexes.

Dès lors que l'*UCI* est convaincue qu'une violation des Règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au *coureur* la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.2.

## **7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation**

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de *contrôles* manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Règlement *UCI* pour les *contrôles* et les enquêtes. Dès lors que l'*UCI* est convaincue qu'une violation des Règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira



rapidement le *coureur*, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.2.

## 7.7 Examen d'autres violations des Règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6

Dans le cadre de ses responsabilités en vertu de l'article 7, l'*UCI* devra procéder à tout examen relatif à une violation potentielle des Règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et Règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'*UCI* considère appropriés.

L'*UCI* peut, avant la fin de l'enquête, notifier le *coureur* de la violation potentielle des Règles antidopage, afin demander de plus amples informations au *coureur* ou à toute autre *personne* ou de donner au *coureur* ou à toute autre *personne* l'occasion de fournir des explications.

Une fois que l'*UCI* est convaincue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, le *coureur* ou toute autre *personne* de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.2.

## Article 10 du RAD UCI: SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la *faute* du *coureur*. La flexibilité entre deux et un an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le *coureur* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

[...]

10.6.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations des Règles antidopage

10.6.1.1 L'*UCI* peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *coureur* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet:

- (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des Règles antidopage commise par une autre *personne*, ou
- (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles

professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*UCI*.

Après le rendu d'une décision finale en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'*UCI* ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'*AMA*. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des Règles antidopage commise par le *coureur* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *coureur* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans. Si le *coureur* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, l'*UCI* rétablira la période de *suspension* initiale. Lorsque l'*UCI* décide de rétablir ou de ne pas rétablir la période de *suspension* après un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

[...]

## Article 13 du *RAD UCI*: APPELS

### 13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, l'*UCI* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des Règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS*, comme si l'*UCI* avait rendu une décision d'absence de violation des Règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des Règles antidopage a été commise et que l'*AMA* a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au *TAS*, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'*AMA* par la procédure d'appel seront remboursés à l'*AMA* par l'*organisation antidopage*.

*[Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des Règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]*

## Article 14 du *RAD UCI*: CONFIDENTIALITÉ ET COMMUNICATION

### 14.1 Avis et délais en vertu des présentes Règles antidopage

#### 14.1.1 En général

Sauf indication contraire, toute notification par et à l'attention de l'*UCI* en vertu des présentes Règles antidopage, Règlements *UCI*, procédures ou autre document adopté à cet égard, peut être remise par n'importe quel moyen permettant de faire la preuve de la réception, y compris par courrier recommandé ou postal ordinaire ou par service de messagerie privé, courrier électronique ou télécopie.

Si une notification déclenche le début d'un délai en vertu des Règles antidopage (y compris le délai d'appel devant le *TAS* conformément à l'article 13), le délai commence à courir le jour suivant la réception de la notification. Les jours fériés et non-travaillés sont inclus dans le calcul des délais. Les délais fixés en vertu des Règles antidopage sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit (heure de l'endroit où la notification doit être faite). Si le jour de l'échéance est un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays où la notification doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

La notification est réputée avoir eu lieu lorsque elle a été délivrée dans la sphère de contrôle du destinataire. Si le destinataire n'était pas en mesure d'avoir connaissance d'une notification, sans qu'il y ait *faute* de sa part, il aura la charge de le prouver.

#### 14.1.2 Notification aux *coureurs* et autres *personnes* en vertu des présentes Règles antidopage

La notification à un *coureur* ou une autre *personne* peut être effectuée par remise à sa *Fédération nationale* ou à son *équipe*.

La *Fédération nationale* ou l'*équipe* est responsable de la prise de contact immédiate avec le *coureur* ou l'autre *personne*.

[...]

#### 14.2.3 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des Règles antidopage conformément à l'article 14.2.1, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.2.1 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des procédures menées en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

## **Article 21 du RAD UCI: RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES COUREURS ET DES AUTRES PERSONNES**

### **21.1 Rôles et responsabilités des *coureurs***

[...]

21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le *prélèvement d'échantillons*.

[...]

21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des Règles antidopage.

### **21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du coureur***

[...]

21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôle du coureur*.

[...]

21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les violations des Règles antidopage.

[...]

## **3.0 Définitions et interprétation**

### **3.1 Définitions du RAD UCI utilisées dans le RCE UCI**

*ADAMS*: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

*Aide substantielle*: Aux fins de l'article 10.6.1, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit: 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa *possession* en relation avec des violations des Règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

*AMA*: Agence mondiale antidopage.

*Code:* Code mondial antidopage.

*Comité national olympique:* Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

*Compétition:* Une *épreuve* unique organisée séparément (par exemple: chacune des épreuves contre la montre et épreuves sur route lors des Championnats du monde sur route; une étape dans une épreuve par étapes, une manche dans une épreuve de cross-country éliminatoire) ou une *série d'épreuves* formant une unité organisationnelle et produisant un gagnant final et/ou un classement général (par exemple: une épreuve de vitesse sur piste, un tournoi de cyclo-ball).

*Conséquences des violations des Règles antidopage ("Conséquences"):* La violation par un *coureur* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes: a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *coureur* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à toute autre *personne*, en raison d'une violation des Règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *coureur* ou à toute autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des Règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des Règles antidopage; et e) *Divulgateion publique ou rapport public*, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les *équipes* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

*Contrôle ciblé:* Sélection de *coureurs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Règlement UCI pour les *contrôles* et les enquêtes.

*Contrôle du dopage:* Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

*Contrôle:* Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

*Coureur:* Toute *personne* soumise aux présentes Règles antidopage qui dispute une *compétition* cycliste, que ce soit au niveau international (*coureur de niveau international*), telle que définie par l'UCI dans l'introduction des présentes Règles antidopage, au niveau national (*coureur de niveau national*), telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*, ou autre.

Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des Règles antidopage à un *coureur* qui n'est ni un *coureur de niveau international* ni un *coureur de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de "*coureur*". En ce qui concerne les *coureurs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des *AUT*. Cependant, si une violation des Règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *coureur* relevant d'une *organisation antidopage* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive et qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *coureur*.

*[Commentaire sur coureur: Cette définition établit clairement que tous les coureurs de niveaux international et national sont assujettis aux Règles antidopage du Code, et que les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les Règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux inférieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétitions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance des AUT. Néanmoins, une violation des Règles antidopage impliquant un résultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les conséquences prévues par le Code (à l'exception de l'article 13.4.2). La décision d'appliquer ou non les conséquences aux coureurs de niveau récréatif qui pratiquent des activités d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compétitions est laissée à l'organisation nationale antidopage. De même, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vétérans pourrait choisir de contrôler les concurrents, mais de ne pas procéder à des analyses d'échantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière d'antidopage.]*

*Coureur de niveau international: Coureur* concourant dans un sport au niveau international, tel que défini dans l'introduction des présentes Règles antidopage.

*Coureur de niveau national: Coureur* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

*Durée de la manifestation: Période* qui commence à minuit la veille de la *manifestation* et se termine à minuit le jour où se termine la *manifestation*. Toutefois, pour les Grands Tours la période commence à minuit trois jours avant la *manifestation* et se termine à minuit le jour où se termine la *manifestation* (par exemple: la *durée de la manifestation* pour une course d'un jour sur route devant

démarrer le 19 décembre à 10h00 commence le 18 décembre à 00h01 et se termine le 19 décembre à 23h59).

*Échantillon ou prélèvement:* Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

[*Commentaire sur Échantillon ou prélèvement: Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.*]

*En compétition:* La Durée de la manifestation. Toutefois, aux fins de la Liste des interdictions, « en compétition » est la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le coureur doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

*Groupe cible de coureurs soumis aux contrôles (ou groupe cible):* Groupe de coureurs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6.

*Hors compétition:* Toute période qui n'est pas en compétition.

*Manifestation:* Compétition individuelle organisée séparément (par exemple: épreuve sur route d'une journée) ou une série de compétitions se déroulant ensemble sous l'égide d'une organisation unique (par exemple: championnat du monde route; épreuve par étapes, coupe du monde sur piste); la référence à une manifestation inclut la référence à la compétition, à moins que le contexte n'indique le contraire.

*Manifestation internationale:* Une manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, l'UCI, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Pour les fins de l'article 5.3 exclusivement, une manifestation internationale de l'UCI est une manifestation pour laquelle l'UCI est l'organisation responsable pour les contrôles et se dénomme «Manifestation internationale de l'UCI». Les Manifestations internationales de l'UCI sont définies annuellement par l'UCI. La liste des Manifestations internationales de l'UCI est communiquée aux organisations antidopage pertinentes.

*Manifestation nationale:* Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale de l'UCI au sens du deuxième paragraphe de la définition de manifestation internationale et qui implique des coureurs de niveau international ou des coureurs de niveau national.

*Mineur:* Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

*Organisation antidopage: Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

*Organisation nationale antidopage:* La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de Règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

*Passeport biologique de l'athlète:* Programme et *méthodes* permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans la documentation applicable de l'AMA et dans les Règlements UCI applicables.

*Programme des observateurs indépendants:* Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

*Résultat atypique:* Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

*Résultat d'analyse anormal:* Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de *substances endogènes*) ou l'*usage d'une méthode interdite*.

*Résultat de Passeport anormal:* Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* et dans les Règlements UCI applicables.

*Signataires:* Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter et à respecter les normes internationales.

*Sites de la manifestation:* Pour les *manifestations internationales* de l'UCI, endroit où la *manifestation* se déroule ainsi que les hébergements où logent les *coureurs* participant à la *manifestation* en question.

*Sport d'équipe:* Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.



### 3.2 Définitions spécifiques au règlement UCI pour les contrôles et les enquêtes

**Activité(s) d'équipe:** Activités sportives accomplies par les *coureurs* de manière collective dans le cadre d'une équipe (par ex. entraînement, déplacements, séances de tactique) ou sous la supervision de l'équipe (traitement par un médecin d'équipe, par exemple).

**Agent de contrôle du dopage (ACD):** Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons* à assumer les responsabilités confiées aux ACD dans le *RCE UCI*.

**Agent de prélèvement sanguin (APS):** Agent officiel qualifié, et autorisé par l'autorité de prélèvement des *échantillons*, à prélever un *échantillon* de sang d'un *sportif*.

**Autorité de contrôle:** Organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. l'*UCI*, le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*AMA*, ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité et conformément aux règles de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre de l'*UCI*).

**Autorité de gestion des résultats:** Organisation responsable, conformément à l'article 7.1 du *RAD UCI*, de la gestion des résultats des *contrôles* (ou d'autres preuves d'une violation potentielle des règles antidopage) et des audiences, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*AMA*, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation agissant en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre de l'*UCI*).

**Autorité de gestion des résultats en matière de localisation:** *Organisation antidopage* responsable en ce qui concerne les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.

**Autorité de prélèvement des échantillons:** Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du *RCE UCI*, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un tiers sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *RAD UCI*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du *RCE UCI* en matière de prélèvement des *échantillons*).

**Chaîne de sécurité:** Séquence des *personnes* ou des organisations responsables de la garde d'un *échantillon* depuis le prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la livraison de l'*échantillon* au laboratoire pour analyse.

**Contrôle après l'arrivée:** *Contrôle* relatif à une *manifestation* organisé après la *manifestation* ou la *compétition* dans le but de contrôler les *coureurs* ayant participé à la *compétition* ou à la *manifestation*.

**Contrôle inopiné:** Prélèvement *d'échantillon* sans avertissement préalable du *coureur*, et au cours duquel celui-ci est accompagné en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

**Contrôle manqué:** Manquement par un *coureur* de se rendre disponible pour un *contrôle* au lieu et à l'heure précisés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans les informations sur sa localisation pour le jour en question, conformément à l'article 5.3.2 du *RCE UCI*.

**Contrôle relatif à une manifestation:** *Contrôle* organisé dans le cadre d'une *manifestation* pendant la *durée de la manifestation*.

**Défaut de se conformer:** Terme utilisé pour décrire une violation en vertu des articles 2.3 et/ou 2.5 du *RAD UCI* et/ou des exigences en matière d'informations sur la localisation.

**Équipement pour le recueil des échantillons:** Récipients ou appareils utilisés pour recueillir ou conserver l'*échantillon* à tout moment durant la phase de prélèvement. L'équipement pour le recueil des échantillons comprend au minimum:

- pour le recueil d'un *échantillon* d'urine:
  - des récipients pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *coureur*;
  - une trousse appropriée pour conserver les *échantillons* partiels en toute sécurité jusqu'à ce que le *coureur* puisse fournir davantage d'urine; et
  - des bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* complet en toute sécurité.
- pour le prélèvement d'un *échantillon* de sang:
  - des aiguilles pour prélever l'*échantillon*;
  - des tubes scellables avec fermeture à effraction évidente pour conserver et transporter l'*échantillon* en toute sécurité.

**Escorte:** Agent officiel formé, et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons, à exécuter des tâches spécifiques, y compris une ou plusieurs des tâches suivantes (au choix de l'autorité de prélèvement des échantillons): la notification du *coureur* sélectionné pour un prélèvement *d'échantillon*; l'accompagnement et l'observation du *coureur* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage; l'accompagnement et l'observation de *coureurs* présents au poste de contrôle du dopage

**Gravité spécifique convenant pour l'analyse:** Pour les échantillons d'un volume minimum de 90 ml et inférieur à 150ml, gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des bandelettes urinaires. Pour les échantillons d'un volume de 150ml et plus, gravité spécifique mesurée à 1,003 ou plus avec un réfractomètre seulement.

(texte modifié au 10.03.2020)

**Informations sur la localisation:** Informations fournies par un *coureur* inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou un *groupe de suivi*, ou

au nom de celui-ci, qui indiquent la localisation du *coureur* durant le trimestre à venir, conformément à l'article 5.3 et respectivement 5.3bis du *RCE UCI*.

(texte modifié au 10.03.2020)

**Liste pour les fins de notification:** Liste des coureurs sélectionnés pour les *contrôles* du dopage dans le cadre de contrôles après l'arrivée, publiée conformément à l'article 7.2.4.

**Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation:** Défaut par un *coureur* (ou par un tiers auquel le *coureur* a délégué cette tâche) de transmettre des informations exactes et complètes sur sa localisation permettant de le localiser pour un *contrôle* au moment et au lieu indiqués par ses informations de localisation, ou d'actualiser ces informations pour s'assurer qu'elles restent exactes et complètes, conformément à l'article 5.3 du *RCE UCI*.

**Manquement aux obligations en matière de localisation:** Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou *contrôle* manqué.

**Personnel de prélèvement des échantillons:** Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

**Phase de prélèvement des échantillons:** Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *coureur*, depuis le moment où le contact initial est établi jusqu'au moment où le *coureur* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

**Plan de répartition des contrôles:** Document rédigé par l'*UCI* en vue de la réalisation de *contrôles* de *coureurs* relevant de son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du *RCE UCI*.

**Poste de contrôle du dopage:** Lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.

**Rapport de tentative infructueuse:** Rapport détaillé d'une tentative de prélèvement d'*échantillon* sur un *coureur* inclus dans un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, qui a échoué. Ce rapport précise la date de la tentative, le lieu visité, l'heure exacte d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le *coureur* (y compris les détails de tous les contacts pris avec des tiers) et tout autre détail pertinent concernant cette tentative.

**Retraite:** Pour le sport cycliste, quand un *coureur* n'a plus l'intention de participer à des *manifestations internationales* et qu'il n'y participe effectivement plus.

[*Commentaire: La retraite prend effet uniquement lorsque l'UCI a reçu un préavis écrit du coureur ou à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle le coureur n'a pas demandé une licence permettant la participation à des manifestations internationales.*]

**Sélection aléatoire:** Sélection de *coureurs* pour un *contrôle non ciblé*.

**Témoin:** Personnel de prélèvement des échantillons autorisé à être présent lors de la transmission d'un échantillon d'urine.

[Commentaire: Pour éviter toute ambiguïté, une escorte n'est pas autorisée à être témoin.]

**Volume d'urine convenant pour l'analyse:** Minimum de 90 ml, que le laboratoire analyse l'échantillon pour toutes les *substances* et *méthodes interdites* ou seulement pour certaines d'entre elles.

### **3.3 Interprétation**

- 3.3.1 Sauf indication contraire, les références ci-après à des articles font référence aux articles du présent *RCE UCI*.
- 3.3.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *RCE UCI* devront servir à son interprétation.
- 3.3.3 Les annexes au *RCE UCI* ont la même force obligatoire que le reste du *RCE UCI*.
- 3.3.4 Le *RCE UCI*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'*UCI* et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera foi.

## DEUXIÈME PARTIE: STANDARD POUR LES CONTRÔLES ET LES ENQUÊTES

### 4.0 Planification de *contrôles* efficaces

#### 4.1 Objectif

- 4.1.1 En application de l'article 5.4 du *RAD UCI*, l'*UCI* planifie et effectue des *contrôles* intelligents, proportionnels au risque de dopage parmi les *coureurs* relevant de sa juridiction, et efficaces pour détecter et dissuader de telles pratiques. L'objectif de la présente section 4.0 du *RCE UCI* est de décrire les étapes nécessaires à l'élaboration d'un plan de répartition des *contrôles* permettant de satisfaire à cette exigence. Cela comprend l'établissement du groupe de *coureurs* concernés par le programme antidopage de l'*UCI*, l'évaluation des *substances* et *méthodes interdites* dont la probabilité d'*usage* est la plus élevée dans les disciplines du cyclisme et un classement approprié, par ordre de priorité, des disciplines, des catégories de *coureurs*, des types de *contrôles*, des types d'*échantillons* prélevés et des types d'analyses d'*échantillons*.
- 4.1.2 L'*UCI* doit s'assurer qu'aucun membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou toute autre *personne* présentant un conflit d'intérêts ne soit impliqué dans la planification de la répartition des *contrôles* de ses *coureurs* ou dans la procédure de sélection des *coureurs* pour le *contrôle*.
- 4.1.3 L'*UCI* documentera son plan de répartition des *contrôles* et le transmettra à l'*AMA* (a) au moment de demander l'autorisation, conformément à l'article 6.4.2 du *RAD UCI*, d'analyser des *échantillons* selon un menu d'analyse moins étendu que celui décrit dans le Document technique cité à l'article 6.4 du *RAD UCI*, conformément à l'article 4.7.1 du présent *RCE UCI*; et (b) à la demande de l'*AMA*, dans le cadre de la procédure visant à s'assurer que l'*UCI* remplit les exigences de l'article 5.4 du *Code*.
- 4.1.4 Les activités principales sont donc l'évaluation des risques et l'établissement des priorités, y compris la collecte d'informations et de renseignements, la surveillance et le suivi; le développement d'un plan de répartition des *contrôles* basé sur l'évaluation des risques et des priorités; la transmission à l'*AMA* et la discussion avec elle de ce plan de répartition des *contrôles* (le cas échéant); la surveillance, l'évaluation, l'examen, la modification et la mise à jour de ce plan de répartition des *contrôles* en fonction de circonstances nouvelles; et la mise en œuvre du plan de répartition des *contrôles*.

#### 4.2 Évaluation des risques

- 4.2.1 Comme stipulé à l'article 5.4 du *RAD UCI*, le point de départ du plan de répartition des *contrôles* doit être une évaluation appropriée et de bonne foi des *substances* et/ou *méthodes* les plus susceptibles d'être utilisées dans les différentes disciplines du sport cycliste. Cette évaluation doit prendre en considération (au minimum) les informations suivantes:
- a) les exigences physiques et les autres exigences, et en particulier les exigences physiologiques des différentes disciplines du sport cycliste;

- b) l'effet potentiel d'amélioration de la performance que le dopage peut apporter dans les différentes disciplines du sport cycliste;
- c) les récompenses disponibles et les autres incitations potentielles au dopage aux différents niveaux des disciplines du sport cycliste;
- d) l'historique du dopage dans les différentes disciplines du sport cycliste;
- e) la recherche disponible sur les tendances en matière de dopage (par ex. des articles revus par les pairs);
- f) les informations reçues et les renseignements obtenus sur les pratiques potentielles de dopage dans les différentes disciplines du sport cycliste (par ex. témoignages de *coureurs*, informations provenant d'enquêtes criminelles, et/ou autres renseignements recueillis conformément aux «Lignes directrices pour la coordination des enquêtes et le partage d'informations et de preuves antidopage» de l'AMA) conformément à la section 11.0 du *RCE UCI*; et
- g) les résultats des précédents cycles de planification de répartition des *contrôles*.

4.2.2 Lors de l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, l'UCI est liée par l'article 5.4.1 et 6.4 du *RAD UCI*. En outre, l'UCI doit effectuer sa propre évaluation des risques. L'UCI doit prendre en considération, en toute bonne foi, toute évaluation des risques pour le sport cycliste effectuée par une autre *organisation antidopage* ayant autorité sur les mêmes *coureurs*. Toutefois, l'UCI n'est pas liée par l'évaluation des risques dans le sport cycliste effectuée par une *organisation nationale antidopage*, et les *organisations nationales antidopage* ne sont pas liées par l'évaluation des risques dans le sport cycliste effectuée par l'UCI.

4.2.3 L'UCI tiendra également compte des tendances potentielles de dopage dans le sport cycliste, son pays ou sa *manifestation* (selon les cas). Cela inclura une évaluation d'éléments tels que:

- a) les *substances* et/ou *méthodes interdites* qu'un *coureur* pourrait considérer comme les plus susceptibles d'améliorer la performance dans le sport cycliste;
- b) les moments dans sa carrière sportive au cours desquels un *coureur* serait le plus susceptible de rechercher un avantage illicite; et
- c) les moments de l'année au cours desquels un *coureur* serait le plus susceptible de se livrer à des pratiques dopantes compte tenu de la structure de la saison pour le sport cycliste (y compris les calendriers des *compétitions* et les périodes d'entraînement).

4.2.4 Toutes les autres mesures à prendre pour développer un plan de répartition des contrôles (tel que prévu dans le reste de la présente section 4.0 ci-après) doivent se fonder sur l'évaluation des risques prévue au présent article 4.2. L'UCI doit être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'AMA qu'elle a effectué une évaluation appropriée des

risques pertinents et adopté un plan de répartition des contrôles approprié sur la base des résultats de cette évaluation.

- 4.2.5 La planification de la répartition des *contrôles* doit être un processus continu, et non pas statique. L'UCI révisera régulièrement son plan de répartition des contrôles et l'adaptera selon les besoins afin de refléter les nouvelles informations et renseignements qu'elle aura recueillis et de prendre en compte les *contrôles* réalisés par d'autres *organisations antidopage*. Cependant, toute révision de l'évaluation des risques prévue dans le Document technique cité à l'article 6.4 du *RAD UCI* devra être approuvée par l'AMA.

### **4.3 Établissement du groupe de coureurs**

- 4.3.1 Compte tenu des ressources limitées des *organisations antidopage*, la définition du "coureur" donnée par le *RAD UCI* permet à l'UCI de concentrer son programme antidopage (y compris les *contrôles*) sur ceux qui participent régulièrement au niveau international (c'est-à-dire les *coureurs de niveau international*, tels que définis par le *RAD UCI*).

*[Commentaire: Si elle le juge approprié, l'UCI peut contrôler un coureur relevant de sa compétence et qui n'est pas un coureur de niveau international, par ex. lorsqu'il participe à une manifestation internationale. De plus, comme prévu par le RAD UCI dans la définition du "coureur", une organisation nationale antidopage peut décider d'étendre son programme antidopage (y compris les contrôles) à des coureurs concourant au-dessous du niveau national. Néanmoins, la principale priorité du plan de répartition des contrôles de l'UCI doit porter sur les coureurs de niveau international, et la principale priorité du plan de répartition des contrôles d'une organisation nationale antidopage doit porter sur les coureurs de niveau national et de niveau supérieur.]*

- 4.3.2 Par conséquent, une fois l'évaluation des risques décrite à l'article 4.2 achevée, l'étape suivante consiste à déterminer l'ensemble du groupe de *coureurs* qui seront en principe soumis à des *contrôles* par l'UCI, c'est-à-dire d'établir une définition appropriée du *coureur de niveau international*.

### **4.4 Ordre de priorité entre les disciplines**

- 4.4.1 Lorsqu'elle alloue des ressources pour ses *contrôles*, l'UCI doit prendre en considération tout facteur justifiant de mettre l'accent sur une certaine discipline ou un certain pays (le cas échéant) relevant de sa compétence plutôt qu'un(e) autre. Il lui faut donc évaluer les risques relatifs de dopage entre les différentes disciplines et les différents pays au sein de son sport.
- 4.4.2 Dans le cadre du plan de répartition des contrôles, un autre facteur pertinent pour l'allocation des ressources est le nombre de *coureurs* impliqués aux différents niveaux du sport cycliste, de ses disciplines et/ou pays en question. Lorsque les risques de dopage sont considérés comme étant similaires entre les différentes disciplines ou pays, des ressources plus importantes doivent être attribuées aux disciplines ou au pays qui compte le plus grand nombre de *coureurs*.

## 4.5 Ordre de priorité entre les coureurs

4.5.1 Quand le groupe de *coureurs* a été constitué (voir l'article 4.3) et que les priorités entre les disciplines/pays ont été établies (voir l'article 4.4), un plan de répartition des contrôles intelligent recourra à des *contrôles ciblés* afin de concentrer les ressources disponibles pour les *contrôles* de la manière la plus appropriée au sein du groupe de *coureurs*. Les *contrôles ciblés* auront par conséquent la priorité. Un nombre significatif de *contrôles* effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles de l'UCI seront des *contrôles ciblés* des *coureurs* du groupe.

*[Commentaire sur l'article 4.5.1: La réalisation de contrôles ciblés est une priorité parce que les contrôles aléatoires, même pondérés, ne peuvent pas garantir que tous les coureurs appropriés seront suffisamment contrôlés. Le RAD UCI n'exige pas l'existence d'un doute raisonnable ou d'une cause probable pour des contrôles ciblés. Toutefois, les contrôles ciblés ne doivent pas servir à d'autres fins qu'au contrôle légitime du dopage.]*

4.5.2 L'UCI doit réaliser des *contrôles ciblés* au sein des catégories de *coureurs* suivantes:

- a) les *coureurs* (notamment ceux des disciplines et des pays prioritaires dans ce sport) concourant régulièrement au plus haut niveau international (par ex. les candidats aux médailles olympiques, paralympiques et mondiales), sur la base de leur classement ou d'autres critères pertinents.
- b) les *coureurs* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire*; et
- c) les *coureurs* qui étaient prioritaires pour des *contrôles* avant leur retraite sportive et qui souhaitent maintenant sortir de leur retraite pour participer activement au sport.

4.5.3 Les autres facteurs pertinents pour déterminer les *coureurs* devant être soumis à des *contrôles ciblés* incluront probablement tout ou partie des facteurs ou éléments de comportement suivants du *coureur* indiquant une possibilité ou un risque accru de dopage:

- a) violations antérieures des règles antidopage/antécédents en matière de *contrôles*, y compris tout paramètre biologique atypique (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.);
- b) historique des performances sportives, en particulier une amélioration soudaine et significative des performances et/ou des performances de haut niveau régulières sans historique de *contrôles* correspondant;
- c) manquements répétés aux obligations en matière de localisation;
- d) tendances suspectes en matière de transmission d'informations sur la localisation (par ex. actualisations de dernière minute);
- e) déménagement ou entraînement dans un lieu éloigné;



- f) retrait ou absence d'une *compétition* prévue;
- g) association avec un tiers (tel qu'un coéquipier, entraîneur ou médecin) ayant été impliqué dans du dopage;
- h) blessure;
- i) âge/stade de la carrière (par ex. passage du niveau junior au niveau senior, approche de la fin d'un contrat, approche de la retraite);
- j) incitations financières à l'amélioration des performances, telles que primes ou possibilités de partenariats et de sponsoring; et/ou
- k) informations fiables provenant d'un tiers, ou renseignements recueillis par ou partagés avec l'UCI conformément à la section 11.0 du *RCE UCI*.

4.5.4 Les *contrôles* qui ne sont pas des *contrôles ciblés* seront déterminés par sélection aléatoire, effectuée en utilisant un système documenté pour ce type de sélection. La sélection aléatoire peut être soit totalement aléatoire (auquel cas aucun critère prédéterminé n'est pris en compte, et les *coureurs* sont sélectionnés arbitrairement à partir d'une liste ou d'un groupe de noms de *coureur*), soit pondérée (auquel cas les *coureurs* sont classés à l'aide de critères prédéterminés visant à accroître ou à diminuer la probabilité de sélection). Une sélection aléatoire pondérée doit être réalisée conformément à des critères définis et peut tenir compte (le cas échéant) des facteurs énoncés à l'article 4.5.3 afin de garantir la sélection d'un pourcentage plus élevé de *coureurs* «à risque».

4.5.5 Pour ne pas laisser place au doute, le principe fondamental (tel que prévu à l'article 5.2 du *RAD UCI*) reste qu'un *coureur* peut être tenu par toute *organisation antidopage* ayant autorité de contrôle sur lui de fournir un *échantillon* en tout temps et en tout lieu. Ce principe s'applique quels que soient les critères établis pour la sélection des *coureurs* pour des *contrôles*, et en particulier pour des *contrôles ciblés*, et en dépit du fait qu'en règle générale, les *contrôles* doivent avoir lieu entre 5h00 et 23h00 sauf s'il existe de bonnes raisons d'effectuer un *contrôle* pendant la nuit. Par conséquent, un *coureur* ne peut refuser de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* sous prétexte qu'un tel *contrôle* n'est pas prévu dans le plan de répartition des contrôles de l'UCI, qu'il n'est pas effectué entre 5h00 et 23h00, que le *coureur* ne remplit pas les critères de sélection pertinents pour un *contrôle*, ou qu'il n'aurait pas dû, pour une raison ou pour une autre, être sélectionné pour un *contrôle*.

## 4.6 **Ordre de priorité entre les types de contrôles**

4.6.1 Sur la base du processus d'évaluation des risques et des priorités décrits aux articles 4.2 à 4.5, l'UCI doit déterminer dans quelle mesure chacun des types de *contrôles* suivants est nécessaire afin de détecter et de dissuader intelligemment et efficacement les pratiques de dopage dans le pays et/ou la discipline concernée:

- a) *Contrôles en compétition* et *contrôles hors compétition*:

- b) *Contrôles* urinaires;
  - c) *Contrôles* sanguins; et
  - d) *Contrôles* impliquant le profilage longitudinal, c'est-à-dire le programme du *Passeport biologique de l'athlète*.
- 4.6.2 Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, tous les *contrôles* seront inopinés:
- a) pour les *contrôles en compétition*, la sélection basée sur le classement pourra être connue à l'avance. Cependant, la sélection aléatoire des *coureurs* selon leur classement ne sera pas révélée aux *coureurs* avant leur notification;
  - b) tous les *contrôles hors compétition* seront inopinés, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.
- 4.6.3 Afin de s'assurer que les *contrôles* sont inopinés, l'*UCI* (et l'autorité de prélèvement des échantillons, si elle est distincte) s'assurera que les décisions en matière de sélection des *coureurs* ne sont divulguées avant le *contrôle* qu'aux *personnes* ayant besoin d'être informées afin de pouvoir y procéder.

#### **4.7 Analyse des échantillons**

- 4.7.1 L'*UCI* demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* qu'elle a prélevés d'une façon adaptée aux circonstances spécifiques de la discipline/du pays en question. Conformément à l'article 6.4 du *RAD UCI*, le point de départ est que l'*UCI* fera analyser tous les *échantillons* prélevés en son nom conformément aux menus d'analyse indiqués dans le Document technique cité à l'article 6.4 du *RAD UCI*. Mais (a) l'*UCI* peut toujours demander aux laboratoires d'analyser les *échantillons* selon des menus d'analyse plus étendus que ceux décrits dans le Document technique; et (b) l'*UCI* peut également demander aux laboratoires d'analyser tout ou partie de les *échantillons* selon des menus d'analyse moins étendus que ceux décrits dans le Document technique, lorsqu'elle a convaincu l'*AMA* qu'un menu d'analyses moins étendu serait approprié en raison des circonstances particulières du sport cycliste, de la discipline en cause ou du pays en cause, tel que prévu dans le plan de répartition des contrôles.
- 4.7.2 L'*AMA* approuvera l'analyse des *échantillons* selon un menu d'analyse des *échantillons* moins étendu que celui indiqué dans le Document technique lorsqu'elle sera convaincue qu'une telle approche conduirait à l'utilisation la plus intelligente et efficace des ressources disponibles pour les *contrôles*.
- 4.7.3 L'*UCI* incorporera dans son plan de répartition des contrôles une stratégie pour la conservation des *échantillons* et la documentation relative au prélèvement de ces *échantillons* de façon à permettre des analyses additionnelles de ces *échantillons* à une date ultérieure conformément à l'article 6.5 du *RAD UCI*. Cette stratégie doit être conforme aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard

international pour la protection des renseignements personnels, et prendre en compte l'objet de l'analyse des *échantillons* stipulé à l'article 6.2 du *RAD UCI*, ainsi que les éléments suivants (sans s'y limiter):

- a) les recommandations du laboratoire;
- b) le besoin potentiel d'analyses rétroactives en lien avec le programme du *Passeport biologique de l'athlète*;
- c) de nouvelles méthodes de détection susceptibles d'être introduites dans un avenir proche et de concerner le *coureur*, le sport et/ou la discipline; et/ou
- d) le fait que des *échantillons* émanent de *coureurs* remplissant tout ou partie des critères de « hauts risques » mentionnés à l'article 4.5.

## **4.8 Collecte d'informations sur la localisation**

4.8.1 Les informations sur la localisation ne sont pas une fin en soi mais un moyen de parvenir à une fin, à savoir la réalisation efficace de contrôles inopinés. Par conséquent, après avoir établi la nécessité d'effectuer des contrôles (y compris des contrôles hors compétition) sur certains *coureurs*, l'*UCI* doit déterminer de quelles informations sur la localisation de ces *coureurs* elle a besoin afin d'effectuer ces contrôles efficacement et de façon inopinée. L'*UCI* doit alors rassembler toutes les informations sur la localisation dont elle a besoin pour effectuer de manière efficace les contrôles identifiés dans son plan de répartition des contrôles. Elle ne doit pas collecter davantage d'informations sur la localisation que celles qui lui sont nécessaires à cette fin.

4.8.2 L'*UCI* peut déterminer qu'elle a besoin de plus d'informations sur la localisation pour certaines catégories de *coureurs* que pour d'autres. Elle devrait envisager d'adopter une « approche pyramidale », basée sur l'évaluation des risques et des priorités prévus aux articles 4.2 à 4.5. Selon cette approche, les *coureurs* sont placés dans différents groupes en fonction de la priorité que l'*UCI* veut accorder au contrôle de ces *coureurs*. L'*UCI* doit déterminer, pour chaque groupe, les informations sur la localisation qui lui sont nécessaires pour réaliser efficacement le nombre de contrôles prévus sur ces *coureurs* dans le plan de répartition des contrôles.

Conformément à ce qui précède, 4 différents groupes sont établis :

Groupe 1 : Les *coureurs* inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* (Groupe cible) et qui fournissent donc des informations de localisation complètes tel que prévu à l'article 5.3.

Groupe 2 : Les *coureurs* inclus dans le *groupe de suivi* et qui fournissent des informations de localisation réduites, tel que prévu à l'article 5.3bis.

Groupe 3 : Les *coureurs* inclus dans le *groupe général* et dont les informations de localisation sont limitées à celles fournies par les équipes conformément à l'article 5.10.4.

Groupe 4 : Les coureurs qui ne soumettent aucune information de localisation.

(texte modifié au 10.03.2020)

4.8.3 Lorsqu'ADAMS est utilisé pour la collecte d'informations sur la localisation de coureurs d'un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou d'un *groupe de suivi*, les noms de ces *coureurs* seront automatiquement mis à disposition de l'AMA et des autres *organisations antidopage* concernées, conformément aux exigences de l'article 5.6 du RAD UCI. Pour se conformer à l'article 5.6 du RAD UCI, l'UCI rendra disponible, par l'intermédiaire de son site internet, une liste identifiant les *coureurs* qui remplissent ces critères et qui sont donc inclus dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*.

(texte modifié au 10.03.2020)

4.8.4 L'UCI révisera périodiquement, et actualisera lorsque cela sera nécessaire, les critères d'inclusion des *coureurs* dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, son *groupe de suivi* et son *groupe général*, afin de s'assurer que ces critères restent adaptés à l'usage prévu, autrement dit qu'ils incluent tous les *coureurs* appropriés. L'UCI doit tenir compte du calendrier des *compétitions* pendant la période concernée. Par exemple, il peut être approprié de modifier ou d'augmenter le nombre de *coureurs* inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* avant les Jeux Olympiques ou Paralympiques ou avant un championnat du monde.

(texte modifié au 10.03.2020)

4.8.5 De plus, l'UCI révisera périodiquement la liste des *coureurs* inclus dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* et son *groupe de suivi* afin de s'assurer que chaque *coureur* figurant sur la liste continue de répondre aux critères pertinents. Les *coureurs* qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou du *groupe de suivi*, et les *coureurs* qui remplissent désormais ces critères doivent y être ajoutés. L'UCI doit informer sans retard ces *coureurs* de leur changement de statut et mettre à jour sans délai une nouvelle liste des *coureurs* faisant partie du *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*, conformément à l'article 5.6 du RAD UCI.

(texte modifié au 10.03.2020)

4.8.6 Pour les périodes où les *coureurs* sont assujettis à l'autorité de contrôle d'une *organisation responsable de grandes manifestations*:

- a) s'ils font partie d'un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou d'un *groupe de suivi*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut accéder aux informations sur leur localisation pour la période pertinente afin d'effectuer des *contrôles* sur eux;
- b) s'ils ne font pas partie d'un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* ou un *groupe de suivi*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* peut adopter des règles spécifiques à la *manifestation* exigeant qu'ils fournissent des informations sur leur

localisation pour la période pertinente comme elle le juge nécessaire et proportionné afin d'effectuer des *contrôles* sur eux.

(texte modifié au 10.03.2020)

#### **4.9 Coordination avec d'autres organisations antidopage**

- 4.9.1 L'UCI coordonnera ses efforts de *contrôle* avec ceux des autres *organisations antidopage* lorsque leur autorité de contrôle se chevauche, afin de maximiser l'efficacité de ces efforts combinés et d'éviter la répétition superflue de *contrôles* sur certains *coureurs*. Plus particulièrement:
- a) Les *organisations antidopage* consulteront les autres *organisations antidopage* concernées afin de coordonner leurs activités de *contrôle* et d'éviter les doublons. Dans le cadre des *contrôles* relatifs à une *manifestation*, un accord sur les rôles et les responsabilités sera conclu à l'avance conformément à l'article 5.3 du *RAD UCI*. Dans les cas où les *organisations antidopage* concernées ne parviennent pas à s'entendre, l'AMA tranchera conformément aux principes énoncés à l'Annexe I – *Contrôles relatifs à une manifestation*.
  - b) Les *organisations antidopage* partageront sans retards inutiles les informations sur les *contrôles* qu'elles ont réalisés avec les autres *organisations antidopage* concernées, par le biais d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA.
- 4.9.2 L'UCI peut engager d'autres *organisations antidopage* ou tierces parties pour agir comme autorités de prélèvement des échantillons en son nom. Dans les termes du contrat, l'UCI (étant, à ces fins, l'autorité de contrôle) peut spécifier comment l'autorité de prélèvement des échantillons doit exercer la libre appréciation accordée à une autorité de prélèvement des échantillons en vertu du *RCE UCI* lorsque cette dernière prélève des *échantillons* au nom de l'UCI.
- 4.9.3 L'UCI doit consulter et se coordonner avec les autres *organisations antidopage* – ainsi qu'avec l'AMA et avec les agences chargées de l'application de la loi et les autres autorités pertinentes – l'obtention et le partage d'informations et de renseignements pouvant servir à alimenter la planification de la répartition de leurs *contrôles*, conformément à la section 11.0 du *RCE UCI*.

## TROISIÈME PARTIE: EXIGENCES EN MATIERE DE LOCALISATION

### 5.0 Exigences en matière de localisation pour les coureurs inclus dans le groupe cible

(texte modifié au 10.03.2020)

#### 5.1 Introduction

Conformément à l'article 5.6 du RAD UCI tout *coureur* inclus dans le *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* de l'UCI doit fournir des informations sur sa localisation conformément aux exigences décrites à l'article 5.3 et doit se conformer aux obligations découlant de son inclusion dans le *groupe cible*.

#### 5.2 Entrée et sortie d'un *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles*

5.2.1 L'UCI est tenue de notifier chaque *coureur* désigné pour être inclus dans le *Groupe Cible* ce qui suit:

- a) le fait qu'il a été inclus dans le *groupe cible*;
- b) les obligations relatives à la localisation qu'il doit respecter en conséquence; et
- c) les *conséquences* des manquements à ces obligations en matière de localisation.

5.2.2 Si le *coureur* figure à la fois dans le *groupe cible* de l'UCI et dans le *groupe cible* de son *organisation nationale antidopage* (ou dans le *groupe cible* de plus d'une *organisation nationale antidopage* ou de plus d'une fédération internationale), chacune d'entre elles doit notifier le *coureur* de son inclusion dans le groupe. Toutefois, avant de le notifier, elles doivent se mettre d'accord pour indiquer au *coureur* à laquelle il devra transmettre ses informations sur la localisation. Toute notification envoyée au *coureur* doit indiquer qu'il devra transmettre ses informations sur la localisation uniquement à cette *organisation antidopage*. Le *coureur* doit transmettre ses informations sur la localisation et respecter les obligations découlant de son inclusion dans le *groupe cible* conformément aux règles et directives de l'organisation antidopage auprès de laquelle il dépose ses informations. Un *coureur* ne doit pas être tenu de transmettre ses informations sur la localisation à plus d'une *organisation antidopage*.

L'organisation antidopage assumant la responsabilité de collecter les informations sur la localisation du *coureur* partagera ces informations avec l'organisation antidopage qui a inclus le *coureur* dans son *groupe cible de coureurs soumis aux contrôles* avec toutes les autres *organisations antidopage* ayant autorité de *contrôle* sur le *coureur*.

[Commentaire : Si les *organisations antidopage* respectives ne peuvent pas se mettre d'accord sur celle d'entre elles qui assumera la responsabilité de collecter les informations sur la localisation du *coureur* et de les mettre à la disposition des autres *organisations antidopage*

*ayant autorité de contrôle sur lui, chacune d'entre elles devra expliquer par écrit à l'AMA comment elle pense que la question devrait être résolue, et l'AMA tranchera sur la base du meilleur intérêt du coureur. La décision de l'AMA sera finale et ne sera pas sujette à appel.]*

5.2.3 Tout *coureur* qui a été inclus dans le *groupe cible* de l'UCI continuera d'être soumis aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 5.6 du RAD UCI aussi longtemps que :

- a) il n'aura pas reçu un avis écrit de l'UCI lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible*; ou
- b) qu'il n'aura pas informé par écrit l'UCI de sa retraite.

*[Commentaire: Pour éviter toute ambiguïté, le retrait d'un coureur du groupe cible de l'UCI conformément à l'article 5.2.3 n'a aucune incidence sur sa participation à un groupe cible de toute autre organisation antidopage nationale ou autre fédération internationale. Il en va de même si le coureur est exclu du groupe cible autre organisation antidopage et non du groupe cible de l'UCI. Le coureur reste inclus dans le groupe cible de l'organisation antidopage selon les règles et les instructions de celle-ci.]*

### **5.3 Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation**

5.3.1 Tout *coureur* inclus dans le *groupe cible* de l'UCI doit, aux dates spécifiées par l'UCI, transmettre des informations sur sa localisation en fournissant des renseignements exacts et complets sur sa localisation au cours du trimestre à venir. Les informations transmises doivent se conformer aux instructions fournies par l'UCI. Un défaut de s'y conformer peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Les informations sur la localisation doivent comprendre au moins les renseignements suivants :

- a) une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au *coureur* pour notification formelle. Toute notification ou tout autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme reçu par le *coureur* cinq jours ouvrables après son expédition;
- b) une adresse email où la correspondance peut être envoyée au *coureur* ;
- c) un numéro de téléphone que l'UCI peut utiliser, si nécessaire, pour atteindre le *coureur* chaque jour et à tout moment à des fins de *contrôle* et de notification;
- d) les détails de tout handicap du *coureur* susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;
- e) pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le *sportif* passera la nuit (à savoir: domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);

- f) pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le *coureur* s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière (par ex. école), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières;
- g) le programme de *compétition* du *coureur* pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le *coureur* concoure durant le trimestre à venir et les dates auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits;
- h) le programme des voyages du *coureur*;
- i) toute information additionnelle jugée nécessaire pour permettre à toute organisation antidopage de localiser le *coureur* à des fins de *contrôle*;
- j) un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00, chaque jour, comme indiqué à l'article 5.3.2.

5.3.2 Conformément à l'article 5.3.1, i) les informations sur la localisation doivent également comprendre, pour chaque jour du trimestre à venir, un créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00 au cours duquel le *coureur* sera disponible et accessible pour un *contrôle* dans un lieu précis. Cette disposition ne limite en rien l'obligation du *coureur*, prévu à l'article 5.2 du *RAD UCI* d'être disponible pour des *contrôles* à tout moment et en tout lieu à la demande d'une organisation antidopage ayant autorité de *contrôle* sur lui. Elle ne limite pas non plus l'obligation qui lui est faite de donner des informations sur sa localisation en dehors de ce créneau de soixante minutes, conformément aux articles 5.3.1, 5.3.3 et 5.3.4. Si le *coureur* n'est pas accessible et disponible pour un *contrôle* à l'endroit indiqué durant le créneau de soixante minutes, cette situation constituera un contrôle manqué.

5.3.3 Il incombe au *coureur* de veiller à fournir tous les renseignements exigés dans les informations sur sa localisation de manière correcte et avec suffisamment de détails pour permettre aux *organisations antidopage* qui le souhaitent de le localiser pour un *contrôle* quel que soit le jour donné durant le trimestre aux heures et aux lieux indiqués par le *coureur*, y compris durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question. Plus précisément, le *coureur* doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre à l'ACD de trouver l'endroit, de s'y rendre et de trouver le *coureur* au lieu indiqué. Lorsqu'un *coureur* ignore sa localisation précise à un moment donné du trimestre à venir, il doit fournir les meilleures informations possibles, en fonction du lieu où il s'attend à être au moment en question, puis mettre à jour ces informations conformément à l'article 5.3.4.

S'il ne le fait pas cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'*échantillon* au sens de l'article 2.3 du *RAD UCI*, et/ou comme une *falsification* ou *tentative de falsification d'un contrôle du dopage* au sens de l'article 2.5 du *RAD UCI*. Le *coureur* ne peut se défendre contre une allégation de manquement à l'obligation de



transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué ou une violation des règles antidopage conformément à l'article 2.3 et/ou 2.5 du RAD UCI en arguant que l'UCI aurait pu détecter l'inexactitude ou l'incomplétude des informations sur la localisation avant d'effectuer le contrôle.

*[Commentaire : Spécifier un lieu auquel l'ACD ne peut accéder (par ex. un bâtiment ou secteur doté d'un accès restreint) est susceptible de constituer un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation. Il se peut que l'UCI soit capable de déterminer l'insuffisance des renseignements fournis dans les informations sur la localisation proprement dites, ou qu'elle découvre que ces renseignements sont insuffisants, uniquement lorsqu'elle tente de contrôler le coureur et n'est pas en mesure de le localiser. Dans un cas comme dans l'autre, cela doit être considéré comme un manquement apparent à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation, ou contrôle manqué et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon au sens de l'article 2.3 du RAD UCI, et/ou comme une falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage au sens de l'article 2.5 du RAD UCI.]*

- 5.3.4 Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises ne sont plus exactes ou complètes, le *coureur* doit les actualiser afin que les renseignements figurant dans son dossier soient à nouveau exacts et complets. Plus particulièrement, le *coureur* doit actualiser les informations sur sa localisation de manière à refléter tout changement survenant au cours du trimestre en question et portant (a) sur l'heure ou le lieu du créneau de 60 minutes spécifié à l'article 5.3.2; et/ou (b) sur l'endroit où il passe la nuit. Le *coureur* doit effectuer cette mise à jour dès que possible, et dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes indiqué dans ses informations pour le jour en question. S'il ne le fait pas, cela peut être considéré comme un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation ou un contrôle manqué et/ou (si les circonstances le justifient) comme le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon selon l'article 2.3 du RAD UCI et/ou comme une *falsification* ou *tentative de falsification d'un contrôle du dopage* au sens de l'article 2.5 du RAD UCI.

*[Commentaire : Pour éviter toute ambiguïté, un coureur qui actualise son créneau de 60 minutes pour un jour donné avant le commencement du créneau initial reste tenu de se soumettre au contrôle durant le créneau initial de 60 minutes dès lors qu'il est localisé pour un contrôle durant ce créneau.]*

- 5.3.5 Un *coureur* peut choisir de déléguer la tâche de transmettre les informations sur sa localisation (et/ou toute mise à jour correspondante) à un tiers. Dans tous les cas, cependant :
- a) chaque *coureur* reste en fin de compte responsable en tout temps de la transmission exacte et complète des informations sur sa localisation, qu'il transmette ces renseignements personnellement ou qu'il en délègue la transmission à un tiers. Un *coureur* ne peut se défendre contre une allégation de manquement à l'obligation de

transmettre des informations sur sa localisation en faisant valoir qu'il a délégué cette responsabilité à un tiers et que ce tiers n'a pas respecté les exigences applicables; et

- b) chaque *coureur* reste personnellement responsable de veiller en tout temps à être disponible pour des *contrôles* sur la base des informations sur la localisation qu'il a transmises. Un *coureur* ne peut se défendre contre une allégation de contrôle manqué en faisant valoir qu'il a délégué la responsabilité de la transmission des informations sur sa localisation pour la période donnée à un tiers et que le tiers n'a pas transmis les renseignements corrects ou n'a pas mis à jour ces renseignements.

*[Commentaire: Par exemple, si une tentative de contrôle d'un coureur durant le créneau de 60 minutes est infructueuse lors d'une période d'activité d'équipe parce qu'un officiel de l'équipe a transmis des informations erronées relatives à l'activité d'équipe ou n'a pas actualisé les renseignements correspondants, le coureur lui-même restera responsable d'un manquement aux obligations en matière de localisation. Cela doit être le cas car si un coureur peut incriminer son équipe s'il n'est pas disponible pour un contrôle à l'endroit indiqué par son équipe, il lui sera possible d'éviter toute responsabilité pour les informations sur sa localisation.]*

## **5.4 Conditions pour déclarer un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation**

5.4.1 Un *coureur* ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation que lorsque l'autorité de gestion des résultats aura établi chacun des éléments suivants:

- a) que le *coureur* a été dûment notifié conformément à l'article 5.2.1;
- b) que le *coureur* ne s'est pas soumis aux exigences prescrites à l'article 5.3;

*[Commentaire: Un coureur commet un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (i) lorsqu'il ne transmet pas d'informations sur sa localisation, ou lorsqu'il ne les met pas à jour comme l'exige l'article 5.3.4; ou (ii) lorsque les informations qu'il transmet ou met à jour ne sont pas complètes (par ex. qu'il n'inclut pas le lieu où il passera la nuit pour chaque jour du trimestre à venir, ou chaque jour couvert par la mise à jour, ou qu'il omet de déclarer une activité régulière qu'il effectuera durant le trimestre ou durant la période couverte par la mise à jour); ou (iii) lorsque les informations qu'il transmet ou qu'il met à jour comportent des renseignements inexacts (par ex. une adresse qui n'existe pas) ou insuffisants pour permettre à l'organisation antidopage de le localiser pour un contrôle.]*

- c) (dans le cas d'un deuxième ou troisième manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation):

- i. que le *coureur* a été notifié, conformément à l'article 5.7.2.1, du manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation précédent (ou contrôle manqué si les déficiences dans les informations sur la localisation ayant causé le contrôle manqué précédent sont liées à ce nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation), et/ou
- ii. si le manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation précédent a révélé des déficiences dans les informations sur la localisation qui aboutiraient à un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation si elles n'étaient pas corrigées, que le *coureur* a été avisé dans la notification qu'afin d'éviter un autre manquement, il devait transmettre les informations sur sa localisation (ou la mise à jour) exigées dans le délai imparti, et que malgré cela, il n'a pas rectifié les informations à transmettre dans le délai imparti; et

*[Commentaire: L'exigence consiste à notifier le coureur de son premier manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation (ou contrôle manqué si les déficiences dans les informations sur la localisation ayant causé le contrôle manqué précédent sont en liées à ce nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation) et de lui offrir la possibilité d'en éviter un autre avant qu'un manquement ultérieur ne puisse lui être imputé. Mais cela est tout ce qui est nécessaire. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier manquement avant de poursuivre le coureur pour un second manquement.]*

- d) que le défaut de se conformer du *coureur* était à tout le moins le résultat d'une négligence. Le *coureur* sera présumé avoir commis ce manquement de manière négligente s'il est prouvé qu'il a été notifié des exigences et a néanmoins manqué de s'y soumettre. Cette présomption ne peut être réfutée par le *coureur* que s'il établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou provoqué ce manquement.

- 5.4.2 Pour déterminer si un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation est intervenu dans la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du *RAD UCI*, un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation sera considéré comme étant intervenu le premier jour du trimestre pour lequel le *coureur* n'a pas transmis (suffisamment) d'informations conformément à l'article 5.3 ou; à la date à laquelle il a omis de se conformer aux exigences prévues à l'article 5.3 et suivants.

## **5.5 Disponibilité pour les contrôles**

- 5.5.1 L'article 5.2 du *RAD UCI* précise que chaque *coureur* doit se soumettre aux *contrôles* en tout temps et en tout lieu à la demande d'une *organisation antidopage* ayant autorité de contrôle sur lui. De plus, tout *coureur* inclus dans un *groupe cible* doit spécifiquement être présent et

disponible chaque jour durant le créneau de 60 minutes spécifié pour chaque jour et à l'endroit indiqué pour ce créneau dans ses informations sur la localisation. Un défaut de se conformer à cette exigence doit être considéré comme un *contrôle* apparemment *manqué*. Si le *coureur* est contrôlé durant cette période, il doit rester avec l'ACD jusqu'à ce que le prélèvement ait été effectué, même si cela prend plus de 60 minutes. Toute inobservation de cette règle sera considérée comme une violation apparente de l'article 2.3 du *RAD UCI* (refuser un prélèvement d'*échantillon* ou ne pas s'y soumettre).

## 5.6 Conditions pour déclarer un contrôle manqué

5.6.1 Un *coureur* ne peut être considéré comme ayant manqué un *contrôle* que si l'autorité de gestion des résultats en matière de localisation peut établir chacun des éléments suivants:

- a) que le *coureur* a été notifié conformément à l'article 5.2.1;
- b) qu'un ACD a tenté de contrôler le *coureur* au cours du trimestre durant le créneau de 60 minutes et à l'endroit indiqués par le *coureur* dans ses informations sur la localisation pour ce jour-là;

*[Commentaire: Si le coureur n'est pas disponible pour le contrôle au début du créneau de 60 minutes, mais le devient plus tard durant ces 60 minutes, l'ACD doit prélever l'échantillon et ne pas considérer la tentative de contrôle comme une tentative infructueuse, mais doit consigner tous les détails du retard du coureur dans son rapport de mission. Tout comportement de ce type doit faire l'objet d'un examen pour violation potentielle des règles antidopage consistant à se soustraire au prélèvement d'un échantillon aux termes des articles 2.3 et/ou 2.5 du RAD UCI.]*

*Si le coureur n'est pas disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu indiqué pour le jour donné, il est considéré comme ayant commis un contrôle manqué même s'il est localisé plus tard ce jour-là et qu'un échantillon peut être prélevé sur lui avec succès.]*

- c) que durant le créneau de 60 minutes indiqué, l'ACD a agi de façon raisonnable dans les circonstances (à savoir selon la nature du lieu précisé) pour tenter de localiser le *coureur*, sans pour autant donner au *coureur* un préavis du *contrôle*;
- d) (dans le cas d'un deuxième ou troisième contrôle manqué) :
  - i. que le *coureur* a été notifié, conformément à l'article 5.7.2.1, du contrôle manqué précédent (ou manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation si les déficiences dans les informations sur la localisation ayant causé le manquement à l'obligation de transmettre des informations sur sa localisation précédent sont liées avec ce nouveau contrôle manqué).

*[Comment : Pour éviter toute ambiguïté, cette exigence s'applique à toute tentative infructueuse ultérieure quelle que soit l'organisation antidopage qui ait mené la tentative.]*

*En outre, l'exigence consiste à notifier le coureur de son premier contrôle manqué (ou manquement aux obligations en matière de localisation si les déficiences dans les informations sur la localisation ayant causé le manquement aux obligations en matière de localisation précédent sont liées à cette nouvelle tentative manquée) et de lui offrir la possibilité d'en éviter un autre avant qu'un contrôle manqué ultérieur ne puisse lui être imputé. Mais cela est tout ce qui est nécessaire. En particulier, il n'est pas nécessaire d'achever la procédure de gestion des résultats concernant le premier manquement avant de poursuivre le coureur pour un second contrôle manqué.]*

e) que la non-disponibilité du *coureur* pour le *contrôle* à l'endroit indiqué durant le créneau de 60 minutes était à tout le moins due à la négligence. Le *coureur* sera présumé avoir été négligent dès lors que les éléments décrits aux articles 5.6.1 (a) à (d) sont démontrés. Cette présomption ne peut être réfutée par le *coureur* qu'en établissant qu'aucun comportement négligent de sa part n'est à l'origine du fait ou n'a contribué à son incapacité (i) à être disponible pour un *contrôle* à cet endroit durant ce laps de temps; et (ii) à actualiser les informations sur sa localisation afin de signaler un lieu différent où il serait disponible pour un *contrôle* durant le créneau de 60 minutes indiqué pour le jour en question.

5.6.2 Aux fins de déterminer si un contrôle manqué s'est produit durant la période de 12 mois visée à l'article 2.4 du *RAD UCI*, le contrôle manqué sera considéré avoir été effectué à la date de la tentative manquée de collecte de l'échantillon.

## **5.7 Gestion des résultats en ce qui concerne les manquements aux obligations en matière de localisation**

*[Commentaire: Comme prévu à l'article 5.10, l'UCI ou les organisations antidopage peuvent déléguer entre elles la gestion des résultats de manquement aux obligations en matière de localisation. Par conséquent, l'attribution de l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation peut être différente de ce qui est prévu à l'article 5.7. Les règles de la gestion des résultats de toutes les organisations antidopage doivent se conformer au Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes et ne devraient pas s'écarter matériellement de la présente section. Toutefois, il peut exister des différences entre les réglementations applicables.]*

### **5.7.1 Autorité de gestion des résultats en matière de localisation**

5.7.1.1 Conformément aux articles 7.1.2 et 7.6 du *RAD UCI*, l'UCI est l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation pour les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le *coureur* qui transmet ses informations de localisation à l'UCI. La gestion des résultats de ces manquements aux obligations en matière de localisation est gouvernée par le *RCE UCI* et le *RAD UCI*.

Pour le *coureur* qui transmet ses informations de localisation à une autre *organisation antidopage*, conformément à l'article 5.2.2, cette autre *organisation antidopage* devient l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation. La gestion des résultats de ces manquements aux obligations en matière de localisation est gouvernée par les règles de cette organisation antidopage.

*[Commentaire: Afin d'éviter des délais dans la gestion des résultats, lorsque l'organisation antidopage qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation est différente de l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation, elle doit fournir sans délai à l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation le rapport de tentative infructueuse et/ou toute autre information pertinente. Si besoin, elle doit ensuite aider l'Autorité de gestion des résultats à obtenir des informations de la part de l'ACD ou de tout autre membre du personnel de prélèvement des échantillons en relation au manquement apparent aux obligations en matière de localisation.]*

5.7.1.2 Lorsque l'*UCI* délègue à une autre *organisation antidopage* la gestion des résultats d'un manquement aux obligations en matière de localisation, la gestion des résultats de ces manquements aux obligations en matière de localisation en cours est gouvernée par les règles de l'organisation qui s'occupe concrètement de la gestion des résultats.

5.7.1.3 Conformément à l'article 5.7.1.2, le manquement aux obligations en matière de localisation déclaré par l'autre *organisation antidopage* sera reconnu par l'*UCI* à condition qu'il ait été déclaré en conformité avec les exigences applicables du Standard International pour les *Contrôles* et les *Enquêtes*.

*[Commentaire: Si une organisation antidopage qui est l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation retire le coureur de son groupe cible après avoir enregistré un ou deux manquement(s) aux obligations en matière de localisation à son encontre, si le sportif reste inclus (ou est inclus) dans le groupe cible d'une autre organisation antidopage et que cette autre organisation antidopage commence à recevoir ses informations sur la localisation, cette autre organisation antidopage devient l'Autorité de gestion des résultats en matière de localisation pour tous les manquements aux obligations en matière de localisation de ce coureur, y compris ceux qui avaient été enregistrés par la première organisation antidopage. Dans ce cas, la première organisation antidopage doit fournir à la seconde des informations complètes sur le(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation enregistré(s) au cours de la période pertinente, afin que si la seconde organisation antidopage enregistre tout autre manquement aux obligations en matière de localisation de ce coureur, celle-ci puisse avoir toutes les informations nécessaires pour engager des poursuites contre lui pour violation de l'article 2.4 du RAD UCI.]*

5.7.2 Gestion des résultats

5.7.2.1 Si l'*UCI* conclut que, *prima facie*, toutes les exigences pertinentes ont été satisfaites pour déclarer un manquement aux obligations en matière de

localisation potentiel, elle notifie le *coureur* et l'invite à répondre dans un délai raisonnable après la réception de l'avis.

- 5.7.2.2 Si le *coureur* ne répond pas dans le délai imparti, l'*UCI* notifie le *coureur* que le manquement aux obligations en matière de localisation allégué sera enregistré à son encontre.
- 5.7.2.3 Si le *coureur* répond avant la date limite, l'*UCI* examine si cette réponse modifie sa décision initiale stipulant que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation avaient été satisfaites. Si l'*UCI* maintient, malgré la réponse du *coureur*, qu'il y a eu un manquement aux obligations en matière de localisation, l'*UCI* notifie le *coureur* que le manquement aux obligations en matière de localisation allégué sera enregistré à son encontre.
- 5.7.2.4 Si l'*UCI* conclut que toutes les exigences pertinentes requises pour l'enregistrement d'un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas satisfaites, l'*UCI* notifie le *coureur* que l'*UCI* ne poursuivra pas plus loin le manquement aux obligations en matière de localisation allégué.
- 5.7.2.5 Dans sa notification au *coureur* que le manquement aux obligations en matière de localisation sera enregistré, l'*UCI* informe le *coureur* qu'il peut demander une révision administrative de la décision dans un délai déterminé.
- 5.7.2.6 Si le *coureur* ne demande pas la révision administrative dans le délai imparti, le manquement aux obligations en matière de localisation est enregistré contre le *coureur* sans autre avis.
- 5.7.2.7 Si le *coureur* demande la révision administrative dans le délai imparti, celle-ci sera effectuée, sur la seule base du dossier, par une ou plusieurs *personnes* n'ayant pas participé auparavant à l'évaluation du manquement aux obligations en matière de localisation apparent. L'objectif de cette révision administrative sera de déterminer à nouveau si toutes les exigences pertinentes pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites ou non.
- 5.7.2.8 Si la conclusion à l'issue de la révision administrative est que les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation ne sont pas toutes satisfaites, l'*UCI* notifie le *coureur* que le manquement aux obligations en matière de localisation ne sera pas enregistré à son encontre par l'*UCI*.

Si la conclusion est que toutes les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation sont satisfaites, l'*UCI* en informe le *coureur* et enregistre contre lui le manquement aux obligations en matière de localisation.

- 5.7.2.9 Si un fait nouveau susceptible de modifier les décisions rendues par l'*UCI* ou par la(es) personne(s) en charge de la révision administrative venait à être révélé dans le champ d'application de l'article 5.7.2., ce fait nouveau peut être pris en considération et la décision reconsidérée. Dans tous les cas, le *coureur* sera notifié en temps utile.

## 5.8 Rapports

5.8.1 L'UCI doit aviser l'AMA, l'(es) *organisation(s) nationale(s) antidopage(s)* et l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation allégué (le cas échéant) de la décision selon laquelle :

- a) toutes les exigences requises pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation allégué ne sont pas satisfaites;
- b) le manquement aux obligations en matière de localisation allégué, ne sera pas enregistré, conformément à l'article 5.7.2.4; et
- c) de la conclusion, faisant suite à la révision administrative, que toutes les exigences requises enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation allégué ne sont pas satisfaites.

L'UCI doit motiver les décisions susmentionnées à l'AMA, l'(es) *organisation(s) nationale(s) antidopage(s)* et à l'*organisation antidopage* qui a découvert le manquement aux obligations en matière de localisation allégué (le cas échéant). Chacune de ces organisations aura le droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13 du *RAD UCI*.

5.8.2 L'UCI doit signaler une décision d'enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation à l'encontre d'un *coureur* à l'AMA et à toutes les autres *organisations antidopage* concernées, de manière confidentielle, via *ADAMS* ou un autre système approuvé par l'AMA.

*[Commentaire: Pour éviter toute ambiguïté, l'autorité de gestion des résultats peut signaler à d'autres organisations antidopage concernées (de manière strictement confidentielle) le manquement apparent aux obligations en matière de localisation à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats, lorsqu'elle le juge approprié (pour des raisons de planification ou autre).]*



## 5.9 Procédures disciplinaires – RAD UCI Article 2.4

5.9.1 Trois manquements aux obligations en matière de localisation par un *coureur* sur une période de 12 mois constituent une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *RAD UCI*. Les manquements aux obligations en matière de localisation peuvent se composer de toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation et/ou contrôles manqués déclarés conformément aux exigences du *RCE UCI*.

*[Commentaire: Bien qu'un seul manquements aux obligations en matière de localisation n'entraîne pas de violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du RAD UCI, il pourrait, selon les faits, entraîner une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 du RAD UCI (se soustraire à un prélèvement d'échantillon) et/ou de l'article 2.5 du RAD UCI (falsification ou tentative de falsification de contrôle du dopage).]*

5.9.2 La période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du *RAD UCI* débute à la date à laquelle le *coureur* a commis le premier manquement aux obligations en matière de localisation qui sert de base à une allégation de violation de l'article 2.4 du *RAD UCI*. Si deux autres manquements aux obligations en matière de localisation sont constatés durant la période subséquente de 12 mois, une violation des règles antidopage sera commise au sens de l'article 2.4 du *RAD UCI*, indépendamment de tout prélèvement d'échantillons sur le *coureur* durant cette période de 12 mois. Toutefois, si un *coureur* qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation ne commet pas deux autres manquements aux obligations en matière de localisation dans les 12 mois suivant le premier manquement constaté, à la fin de cette période de 12 mois, le premier manquement aux obligations en matière de localisation sera « effacé » aux fins de l'article 2.4 du *RAD UCI*, et une nouvelle période de 12 mois débutera à la date de son prochain manquement aux obligations en matière de localisation.

*[Commentaire: Pour permettre aux coureurs de bénéficier des modifications du Code 2015 (réduction de 18 à 12 mois de la période pertinente en vertu de l'article 2.4 du RAD UCI), tout manquement aux obligations en matière de localisation intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sera « effacé » (aux fins de l'article 2.4 du RAD UCI) 12 mois après la date à laquelle il est intervenu.]*

*Lorsqu'un coureur prend sa retraite puis revient à la compétition cycliste, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition ne sera pas prise en compte pour le calcul de la période de 12 mois indiquée à l'article 2.4 du RAD UCI. Par conséquent, les manquements aux obligations en matière de localisation commis par le coureur avant sa retraite pourront être combinés conformément à l'article 2.4 du Code avec les manquements correspondants commis par le coureur après son retour d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition. Par exemple, si un coureur a commis deux manquements aux obligations en matière de localisation dans les 6 mois précédant sa retraite, et s'il commet un autre manquement de cette nature dans les 6 mois suivant son retour*

*d'indisponibilité pour des contrôles hors compétition, cela équivaudra à une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du RAD UCI.]*

5.9.3 Lorsque trois manquements aux obligations en matière de localisation sont enregistrés à l'encontre d'un *coureur* sur une période de 12 mois, l'autorité de gestion des résultats devra ouvrir une procédure à l'encontre de ce *coureur* pour violation alléguée de l'article 2.4 du *RAD UCI*. Si l'autorité de gestion des résultats n'ouvre pas de procédure à l'encontre de ce *coureur* dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'*AMA* a été notifiée de l'enregistrement du troisième manquement aux obligations en matière de localisation sur une période de 12 mois, il sera considéré que l'autorité de gestion des résultats a décidé qu'aucune violation des règles antidopage n'est intervenue, ouvrant ainsi les voies d'appel prévues à l'article 13.2 du *RAD UCI*.

5.9.4 Un *coureur* présumé avoir commis une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.4 du *RAD UCI* aura le droit d'obtenir une décision à propos de cette allégation lors d'une audition en accord avec l'article 8 du *RAD UCI*. L'instance d'audition ne sera liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, que cela soit en rapport avec les explications avancées pour le manquement aux obligations en matière de localisation ou avec d'autres éléments. La charge d'établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, tous les éléments requis pour chaque manquement présumé aux obligations en matière de localisation incombera à l'*organisation antidopage* qui a ouvert la procédure. L'*organisation antidopage* et le *coureur* peuvent soulever devant l'instance d'audition des arguments qui n'ont pas été considérés à l'étape du processus de gestion des résultats. Si l'instance d'audition décide qu'un ou deux manquement(s) aux obligations en matière de localisation a/ont été établi(s) dans le respect des critères requis, mais que l'autre/les autres manquements(s) présumé(s) ne l'a/ne l'ont pas été, aucune violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 du *RAD UCI* ne sera considérée comme ayant été commise. Toutefois, si le *coureur* commet ensuite un ou deux autre(s) manquement(s) aux obligations en matière de localisation durant la période de 12 mois, une nouvelle procédure pourra être ouverte sur la base de la combinaison des manquements aux obligations en matière de localisation établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente et des manquements aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le *coureur*.

*[Commentaire: L'article 5.9.4 n'empêche pas l'organisation antidopage de contester un argument soulevé au nom du coureur à l'audience au motif qu'il aurait pu être présenté mais ne l'a pas été à un stade antérieur de la procédure de gestion des résultats.]*

5.9.5 La décision établissant qu'un *coureur* a commis une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *RAD UCI* entraîne les *conséquences* suivantes: (a) imposition d'une période de *suspension*, conformément à l'article 10.3.2 du *RAD UCI* (première violation) ou de l'article 10.7 du *RAD UCI* (violation(s) subséquente(s)); et (b) *annulation* (sauf si l'équité l'exige) de tous les résultats individuels obtenus par le *coureur* depuis la

date de la violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *RAD UCI* jusqu'à la date du commencement de toute *suspension provisoire* ou période de *suspension*, ainsi que toutes les *conséquences* qui en résultent, y compris le retrait des médailles, points et prix, conformément à l'article 10.8 du *RAD UCI*. À cette fin, la violation des règles antidopage sera considérée comme étant intervenue à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation que l'instance d'audition considèrera comme établi. L'impact d'une violation des règles antidopage au sens de l'article 2.4 du *RAD UCI* par un *coureur* sur les résultats d'équipes avec lesquelles ce *coureur* a concouru durant la période considérée sera déterminé conformément à l'article 11 du *RAD UCI*.

## 5.10 Responsabilités

- 5.10.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'*UCI* peut déléguer une partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation à une *organisation antidopage* ayant aussi inclus le *coureur* dans son *groupe cible* si cette *organisation antidopage* l'accepte. L'*UCI* ou l'*organisation antidopage* doit informer le coureur d'une telle délégation.

L'*UCI* peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation à la fédération nationale du *coureur*. L'*UCI* ou la fédération nationale doit informer le coureur d'une telle délégation.

Lorsque l'*AMA* détermine que l'*UCI* ou l'*organisation nationale antidopage* (selon les cas) ne s'acquitte pas de tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation au sens de la présente section, l'*AMA* peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à toute autre *organisation antidopage* compétente.

[*Commentaire: De même une organisation antidopage peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités en matière d'informations sur la localisation à l'UCI ou à la fédération nationale du coureur ou à toute autre organisation antidopage compétente ayant autorité sur le coureur en question. Lorsqu'il n'existe pas d'organisation nationale antidopage appropriée, le comité national olympique assumera les responsabilités de l'organisation nationale antidopage en matière d'informations sur la localisation.*]

- 5.10.2 Une fédération nationale doit mettre tout en œuvre pour aider l'*UCI* et/ou son *organisation nationale antidopage* (selon les cas) à collecter des informations sur la localisation des *coureurs* étant sous l'autorité de la fédération nationale, y compris (sans s'y limiter) en prévoyant dans ses règles des dispositions spéciales à cette fin.
- 5.10.3 Sans préjudice des obligations du *coureur* décrites dans cette section, lors d'épreuves, afin permettre à l'*ACD* de localiser le *coureur* d'une manière efficace, l'*équipe* doit fournir une liste détaillée des logements de ses coureurs à l'autorité de prélèvement des échantillons aussitôt que l'information devient disponible.

*[Commentaire: Par souci de clarté, cette liste doit inclure l'adresse précise de l'hébergement et le numéro de chambre exacte pour chaque coureur sera indiqué sur cette liste, entre autres.]*

*Le défaut de transmettre des informations exactes sur la localisation d'un coureur ou le refus de donner des informations (incluant la liste des logements du coureur mentionné ci-dessus par exemple) ou l'obstruction au contrôle de toute autre manière peuvent être poursuivis contre le personnel d'encadrement du coureur (si les circonstances le justifient) comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.5 du RAD UCI (falsification ou tentative de falsification).]*

- 5.10.4 Les UCI WorldTeams, UCI ProTeams et UCI Women's WorldTeams doivent soumettre leur programme annuel provisoire de camps d'entraînement et de compétitions avant le début de l'année suivante, y compris une liste provisoire des participants, au plus près de leur connaissance. Ces informations seront mises à jour de manière régulière et fournies sur demande.

Au minimum, les Equipes soumettront leur programme provisoire de camps d'entraînement et de compétitions pour l'année à venir, le 15 décembre et le mettront à jour le 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août et 15 octobre.

*[Commentaire : si une équipe ne connaît pas précisément son programme de camps d'entraînement/compétitions ou la liste des participants pour la saison à venir, elle doit fournir les informations au plus près de sa connaissance et mettre à jour les informations de manière régulière.]*

Les Equipes doivent indiquer le nom et les coordonnées de la personne responsable de fournir ces informations au sein de leur équipe.

Les autres équipes enregistrées auprès de l'UCI (i.e. autres que les UCI WorldTeams, UCI ProTeams et UCI Women's WorldTeams) peuvent également être soumises à cette obligation à la demande de l'UCI.

Dans l'éventualité où les délais fixés ne sont pas respectés, l'Equipe devra payer à l'UCI une amende de 1'000 CHF par jour de retard.

De plus, lorsque le retard dépasse 15 jours, l'Equipe est, à moins que le caractère exceptionnel des circonstances ne le requière pas, suspendue de participation à toute manifestation internationale pour une période déterminée par la Commission Disciplinaire de l'UCI. La suspension est au minimum de 15 jours et de 45 jours au maximum.

Un rappel doit être envoyé aux équipes avant l'expiration de chaque délai indiquant les conséquences applicables en cas de non-respect.

*Commentaire : Le délai pour soumettre le programme provisoire de camps d'entraînement et de compétitions pour l'année 2020 est fixé au 15 janvier 2020 au lieu du 15 décembre 2019. Les autres délais restent inchangés.*

## **5.0bis Exigences en matière de localisation pour les coureurs inclus dans le groupe de suivi**

### **5.1bis Introduction**

Conformément à l'article 4.8.2 du *RCE UCI* tout *coureur* inclus dans le *groupe de suivi* de l'UCI doit fournir des informations sur sa localisation conformément aux exigences décrites à l'article 5.3bis et doit se conformer aux obligations découlant de son inclusion dans le *groupe de suivi*.

*(Article introduit au 10.03.2020)*

### **5.2bis Entrée et sortie du groupe cible**

5.2.1 L'UCI est tenue de notifier chaque *coureur* désigné pour être inclus dans le *Groupe de suivi*, de ce qui suit:

- a) le fait qu'il a été inclus dans le *groupe de suivi*, et
- b) les obligations relatives à la localisation qu'il doit respecter en conséquence.

5.2.2 Tout *coureur* inclus dans le *groupe de suivi* de l'UCI continuera d'être soumis aux exigences relatives à la localisation de l'article 5.3 du *RCE UCI* aussi longtemps :

- a. qu'il n'aura pas reçu un avis écrit de l'UCI lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe de suivi*; ou
- b. qu'il n'aura pas informé par écrit l'UCI de sa retraite.

*[Commentaire: Pour éviter toute ambiguïté, le retrait d'un coureur du groupe de suivi de l'UCI conformément à l'article 5.2.2 n'a aucune incidence sur sa participation à un groupe cible/groupe de suivi de toute autre organisation antidopage nationale ou autre fédération internationale.]*

*(Article introduit au 10.03.2020)*

### **5.3bis Exigences en matière de transmission des informations sur la localisation**

5.3.1 Tout *coureur* inclus dans le *groupe de suivi* de l'UCI doit, aux dates spécifiées par l'UCI, transmettre des informations sur sa localisation en fournissant des renseignements exacts et complets sur sa localisation au cours du trimestre à venir. Les informations transmises doivent se conformer aux instructions fournies par l'UCI.

Les informations sur la localisation doivent comprendre au moins les renseignements suivants :

- a) une adresse postale complète où la correspondance peut être envoyée au *coureur* pour notification formelle. Toute notification ou tout autre élément expédié à cette adresse sera considéré comme reçu par le *coureur* cinq jours ouvrables après son expédition;

- b) une adresse email où la correspondance peut être envoyée au *coureur*;
- c) un numéro de téléphone que l'*UCI* peut utiliser, si nécessaire, pour atteindre le *coureur* chaque jour et à tout moment à des fins de *contrôle* et de notification;
- d) les détails de tout handicap du *coureur* susceptible d'affecter la procédure à suivre pour l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons;
- e) pour chaque jour du trimestre à venir, l'adresse complète du lieu où le *sportif* passera la nuit (à savoir: domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.);
- f) pour chaque jour du trimestre à venir, le nom et l'adresse de chaque lieu où le *coureur* s'entraînera, travaillera ou effectuera toute autre activité régulière (par ex. école), ainsi que les horaires habituels de ces activités régulières;
- g) le programme de *compétition* du *coureur* pour le trimestre à venir, avec le nom et l'adresse de chaque endroit où il est prévu que le *coureur* concoure durant le trimestre à venir et les dates auxquelles il est prévu qu'il concourra dans ces endroits;
- h) le programme des voyages du *coureur*;
- i) toute information additionnelle jugée nécessaire pour permettre à toute organisation antidopage de localiser le *coureur* à des fins de *contrôle*.

5.3.2 Lorsque, à la suite d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises ne sont plus exactes ou complètes, le coureur doit les actualiser afin que les renseignements figurant dans son dossier soient à nouveau exacts et complets.

*(Article introduit au 10.03.2020)*

#### **5.4bis Manquement**

Le manquement d'un coureur du groupe de suivi de l'*UCI* de se conformer à ses obligations en omettant de fournir dans les délais, des informations de localisation précises et complètes peut entraîner l'inclusion du coureur dans le groupe cible en lieu et place du groupe de suivi.

*(Article introduit au 10.03.2020)*

## QUATRIÈME PARTIE: CONTRÔLES

*[Commentaire: La présente section régit les contrôles initiés par l'UCI selon l'article 5 du RAD UCI. Les exigences suivantes s'appliquent également aux contrôles effectués en compétition et hors compétition, le cas échéant. Les coureurs peuvent également être soumis à des contrôles réalisés par d'autres organisations antidopage compétentes en la matière au titre du Code. Les contrôles effectués par d'autres organisations antidopage sont régis par les règles de leur organisation antidopage respective. Étant donné que les organisations antidopage doivent adopter des règles en conformité avec le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes, les règles se rapportant aux contrôles ne devraient pas dévier considérablement de la présente section. Cependant, il peut exister des différences à la fois dans les règles appliquées par les différentes organisations antidopage et également dans la pratique sur le terrain.]*

### 6.0 Préparation de la phase de prélèvement des échantillons

*[Commentaire: La préparation de la phase de prélèvement des échantillons débute par l'établissement d'un système de collecte des renseignements nécessaires à l'exécution efficace de cette phase et se termine par la confirmation que l'équipement pour le recueil des échantillons est conforme aux critères spécifiés.]*

#### 6.1 Généralités

6.1.1 De manière générale, l'autorité de prélèvement des échantillons désignera et autorisera le personnel de prélèvement des échantillons qui réalisera ou assistera aux phases de prélèvement des échantillons. Ce personnel aura reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées, ne présentera aucun conflit d'intérêts quant au résultat du prélèvement des échantillons. En outre, le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas constitué de mineurs.

6.1.2 Dans le cadre de contrôles relatifs à une manifestation, l'UCI désignera et autorisera l'ACD conformément à l'article 6.1.1.

L'organisateur désignera et autorisera des escortes et des témoins à assister aux phases de prélèvement des échantillons conformément à l'article 6.1.1.

L'organisateur est tenu de fournir au moins une escorte à chaque *coureur* devant se soumettre à un *contrôle*. Dans la mesure du possible, les chaperons doivent être du même sexe que le *coureur*.

L'organisateur doit s'assurer de la disponibilité de témoins du même sexe que les *coureurs* qui seront appelés pour le prélèvement des échantillons d'urine.

Le personnel médical de la course ne peut pas être désigné comme témoin pour le prélèvement des échantillons.

- 6.1.3 Si nécessaire et sans préjudice de la responsabilité de la fédération nationale, l'ACD peut désigner du personnel de prélèvement des échantillons sur le site ou l'ACD peut effectuer le contrôle lui-même, à condition qu'il/elle nomme un témoin du même sexe que le coureur, le cas échéant.
- 6.1.4 L'ACD devra posséder une documentation officielle délivrée par l'UCI attestant de sa compétence pour prélever un échantillon du coureur, telle qu'une lettre d'autorisation de l'UCI. Les ACD devront également être porteurs d'une identification complémentaire comportant leur nom et leur photographie (à savoir, carte d'identification de l'UCI, permis de conduire, carte de santé, passeport ou document d'identification valide similaire) et la date d'expiration de l'identification.

L'organisateur doit fournir une documentation officielle à tout le personnel de prélèvement des échantillons.

*[Commentaire: En ce qui concerne le personnel de prélèvement des échantillons autre que l'ACD, l'accréditation de l'organisateur est réputée une preuve suffisante de l'autorité pour prendre part aux phases de prélèvement des échantillons.]*

## **6.2 Responsabilités des fédérations nationales et organisateurs**

- 6.2.1 L'organisateur de la *manifestation* a la responsabilité globale concernant les aspects pratiques de l'organisation des contrôles relatifs à une manifestation.

L'organisateur de la *manifestation* doit veiller à ce que tout le personnel de prélèvement des échantillons autre que celui désigné par l'UCI soit disponible et que toutes les infrastructures et les équipements soient en place afin que les contrôles puissent être effectués conformément au RAD UCI et au RCE UCI.

La fédération nationale de l'organisateur de la *manifestation* doit assister l'organisateur quant aux aspects pratiques de l'organisation des contrôles relatifs à une *manifestation*, si nécessaire. La fédération nationale est ultimement responsable pour les aspects pratiques de l'organisation des contrôles relatifs à une *manifestation*.

- 6.2.2 Sans préjudice de l'application de l'article 12.1.008 du règlement cycliste de l'organisateur, en cas de négligence dans l'organisation pratique des contrôles relatifs à une *manifestation*, la fédération nationale de l'organisateur et l'organisateur seront solidairement passible d'une amende n'excédant pas 10'000 CHF. Pour des *manifestations* qui durent plus d'une journée, l'amende peut être multipliée par le nombre de jours pendant lesquels la négligence perdure.
- 6.2.3 Si, à la suite d'une négligence lors de l'organisation pratique des contrôles relatifs à une *manifestation*, l'ACD désigné par l'UCI est incapable de mener à bien sa mission correctement, la fédération nationale et l'organisateur sont conjointement et solidairement responsables du remboursement des frais de l'ACD.



### **6.3 Exigences pour la préparation de la phase de prélèvement des échantillons**

6.3.1 L'UCI établira un système facilitant l'obtention de toutes les informations requises pour que la phase de prélèvement des échantillons se déroule efficacement, y compris pour qu'elle soit informée des besoins des *coureurs* handicapés (conformément à l'Annexe B – Modifications pour les *coureurs* handicapés) et des besoins des *coureurs mineurs* (conformément à l'Annexe C – Modifications pour les *coureurs mineurs*).

6.3.2 Le poste de contrôle du dopage doit, au minimum, garantir l'intimité du *coureur* et, dans la mesure du possible, ne sera utilisé que comme poste de contrôle du dopage pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. L'ACD consignera tout écart important par rapport à ces critères.

Le poste de contrôle du dopage doit être placé à proximité immédiate de la zone d'arrivée. L'emplacement doit être clairement signalisé depuis la ligne d'arrivée.

L'organisateur doit protéger l'entrée du poste de contrôle du dopage et empêcher l'accès à des personnes non impliquées dans les contrôles relatifs à la manifestation

6.3.3 Lors des Championnats du Monde UCI, un « Hot Seat » doit être mis à disposition pour accueillir toute l'équipe détentrice du meilleur temps jusqu'ici lors du Contre-la-montre par équipe. Un « Hot Seat » doit également être mis à disposition pour les trois *coureurs* qui ont établi le meilleur temps jusqu'ici lors du Contre-la-montre individuel.

Pour toutes les autres *manifestations* incluant un Contre-la-montre individuel et/ou par équipe, un « Hot Seat » doit être mis à disposition et en mesure d'accueillir un *coureur*.

6.3.4 L'UCI établira des critères identifiant les *personnes* autorisées à assister à la phase de prélèvement des échantillons en plus du personnel de prélèvement des échantillons. Ces critères devront inclure au minimum:

a) le droit du *coureur* d'être accompagné d'un représentant et/ou d'un interprète pendant la phase de prélèvement des échantillons, sauf pendant qu'il fournit l'*échantillon* d'urine.

b) le droit pour un *coureur mineur* (tel qu'indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *coureurs mineurs*) et le droit du témoin d'être accompagné d'un représentant pour observer le témoin quand le *coureur mineur* produit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, à moins que le *coureur mineur* ne le demande.

c) le droit pour un *coureur* handicapé d'être accompagné d'un représentant conformément à l'Annexe B – Modifications pour les *coureurs* handicapés.

d) un observateur de l'AMA, s'il y a lieu, dans le cadre du *programme des observateurs indépendants*. L'observateur de l'AMA n'observera

pas directement la miction.

6.3.4 L'UCI devra utiliser exclusivement un équipement pour le recueil des échantillons qui, au minimum:

- a) comprend un système de numérotation unique intégré sur chaque bouteille, récipient, tube ou autre matériel utilisé pour sceller l'échantillon;
- b) comporte un système de fermeture dont l'effraction doit être évidente;
- c) protège l'identité du *coureur* de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas sur le matériel lui-même; et
- d) garantit que tout le matériel est propre et se trouve dans des emballages scellés avant que le *coureur* ne l'utilise.

6.3.5 L'UCI mettra en place un système pour consigner la chaîne de sécurité des échantillons et de leur documentation, y compris la confirmation que les *échantillons* et leur documentation sont arrivés à la destination prévue.

## **7.0 Notification des *coureurs***

### **7.1 Généralités**

Sauf circonstances exceptionnelles et justifiables, le contrôle inopiné doit être la méthode pour la collecte d'échantillon.

La notification des *coureurs* débute quand l'autorité de prélèvement des échantillons procède à la notification du *coureur* sélectionné, et se termine quand le *coureur* se présente au poste de contrôle du dopage ou lorsque l'éventuel défaut de se conformer du *coureur* est porté à l'attention de l'UCI. Les activités principales consistent à :

- a) localiser le *coureur* et/ou s'assurer que la liste pour les fins de notification est affichée, le cas échéant;
- b) confirmer l'identité du *coureur*;
- c) informer le *coureur* qu'il a été sélectionné pour se soumettre à un prélèvement *d'échantillon* et l'informer de ses droits et responsabilités;
- d) pour un contrôle inopiné, accompagner et observer le *coureur* depuis la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle du dopage désigné; et
- e) documenter la notification ou la tentative de notification.

### **7.2 Moyens de notification et obligations du *coureur***

7.2.1 Le *coureur* doit être préalablement notifié en personne du fait qu'il a été sélectionné pour un prélèvement *d'échantillon*, sauf:

- a) dans le cas où la communication préalable avec un tiers est requise conformément avec l'article 7.2.2;
- b) lorsque la notification peut être faite par le personnel d'encadrement du *coureur* comme le prévoit l'article 7.2.3;
- c) si le *coureur* a l'obligation de consulter la liste pour les fins de notification comme le prévoit l'article 7.2.4 et suivant.

7.2.2 L'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, examinera la nécessité de communiquer avec un tiers avant de notifier le *coureur*, si celui-ci est *mineur* (tel qu'indiqué dans l'Annexe C – Modifications pour les *coureurs mineurs*), s'il présente un handicap (tel qu'indiqué dans l'Annexe B - Modifications pour les *coureurs handicapés*) ou si la présence d'un interprète est requise et possible pour la notification.

7.2.3 Chaque fois que le personnel d'encadrement du *coureur* se trouve à l'endroit où la notification doit avoir lieu, le *coureur* peut être notifié valablement par l'intermédiaire de son personnel d'encadrement.

A cette fin, en particulier, mais pas exclusivement, durant les épreuves par étapes et les championnats du monde, le personnel d'encadrement des *coureurs* doit toujours être en mesure d'indiquer où sont ses *coureurs* de manière à ce qu'ils puissent être contactés aussi rapidement que possible.

*[Commentaire: Le défaut de transmettre des informations exactes sur la localisation d'un coureur ou le refus de donner des informations ou l'obstruction au contrôle de toute autre manière peuvent être poursuivis contre le personnel d'encadrement du coureur (si les circonstances le justifient) comme une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.5 du RAD UCI (falsification ou tentative de falsification).]*

7.2.4 Dans le cadre de contrôles après l'arrivée, les *coureurs* qui doivent se présenter au prélèvement des échantillons peuvent être identifiés via la liste pour les fins de notification.

7.2.4.1 Sur instruction de l'UCI, l'autorité ou le personnel de prélèvement des échantillons établiront la liste pour les fins de notification des coureurs devant être testés dans le cadre d'un contrôle après l'arrivée. La liste pour les fins de notification sera affichée sur la ligne d'arrivée et à l'entrée du poste de contrôle du dopage selon les instructions de l'UCI.

7.2.4.2 Les *coureurs* doivent être identifiés sur la liste pour les fins de notification soit par leur nom, numéro de course ou rang dans le classement.

7.2.5 Tout *coureur* participant à une *manifestation*, y compris tout *coureur* ayant abandonné ou n'ayant pas, d'une autre façon, terminé la *manifestation*, est responsable de vérifier s'il a été sélectionné pour un prélèvement d'échantillon dans le cadre d'un contrôle après l'arrivée.

À ces fins, si un *coureur* n'a pas été notifié par une escorte dans les dix minutes après avoir franchi la ligne d'arrivée, le cas échéant, le *coureur* doit localiser et rejoindre l'endroit où la liste pour les notifications est affichée et/ou doit aller directement au poste de contrôle du dopage.

Pour éviter tout doute, un *coureur* ayant abandonné ou n'ayant pas, d'une autre façon, terminé la *manifestation* doit se conformer aux mêmes obligations qu'un *coureur* ayant terminé la *manifestation*. Plus précisément, le *coureur* ayant abandonné ou n'ayant pas d'une autre façon terminé la *manifestation*, doit se présenter au poste de contrôle du dopage au plus tard dans les 30 (trente) minutes suivant le temps d'arrivée du dernier *coureur* classé.

7.2.6 L'absence de notification par une escorte ne dispense pas le *coureur*, incluant celui qui a abandonné ou qui n'a pas, d'une autre façon, terminé la *manifestation*, de son obligation de se présenter dans les temps au poste de contrôle du dopage et de se soumettre, si exigé, à un prélèvement d'échantillon.

7.2.7 L'absence du nom, du numéro de course ou du rang dans le classement du *coureur* sur la liste pour les fins de notification n'est pas considérée comme une excuse si le *coureur* a été identifié d'une autre manière ou

s'il est établi qu'il avait pris connaissance d'une autre manière qu'il était tenu de se présenter pour un prélèvement d'échantillon.

*[Commentaire: Aucune autre forme supplémentaire de notification (par exemple: annonce audio) n'est requise. L'absence d'une forme supplémentaire de notification ne doit pas être interprétée comme une indication qu'il n'y aura pas de contrôle et n'est pas une excuse pour ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon. Il n'y a aucune obligation de la part du personnel de prélèvement des échantillons, de l'organisateur ou de l'UCI de contacter ou de notifier le coureur lorsque celui-ci ne se présente pas pour le prélèvement d'échantillon.]*

- 7.2.8 Si un *coureur* entrevoit qu'il pourrait être empêché de se présenter dans le délai prévu à l'article 7.4.1, il doit s'efforcer, par tous les moyens, d'en informer l'ACD.
- 7.2.9 Le *coureur* ou, si l'article 7.2.3 s'applique, le *personnel d'encadrement du coureur*, doit signer le formulaire de notification original. La signature du *personnel d'encadrement du coureur* sur le formulaire de notification engage le *coureur*. Si le *coureur* ou son *personnel d'encadrement* refuse de signer qu'il a été notifié ou se soustrait à la notification, le personnel de prélèvement des échantillons doit le noter sur le formulaire.
- 7.2.9.1. Par souci de clarté, un formulaire de notification sous format électronique est réputé comme preuve de notification et acceptation valide et suffisante et produit les mêmes effets qu'un document papier.

### **7.3 Exigences pour la notification du coureur**

- 7.3.1 Lorsque le contact initial a eu lieu, l'autorité de prélèvement des échantillons, l'ACD ou l'escorte, selon le cas, s'assurera que le *coureur* et/ou le tiers, est informé :
- a) que le *coureur* doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon;
  - b) de l'autorité sous laquelle le prélèvement d'échantillon sera effectué;
  - c) du type de prélèvement d'échantillon et de toute condition à respecter avant le prélèvement;
  - d) des droits du *coureur*, y compris des droits suivants:
    - i. avoir un représentant et, si disponible, un interprète pour l'accompagner, conformément à l'article 6.3.3(a);
- [Commentaire: Le coureur, son assistant et l'interprète ainsi que tous les objets qu'ils apportent avec eux peuvent être fouillés.]*
- ii. obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons;
  - iii. demander, pour des raisons valables, un délai avant de se présenter au poste de contrôle du dopage ; et

- iv. demander des modifications telles qu'indiquées dans l'Annexe B – Modifications pour les *coureurs* handicapés.
- e) des responsabilités du *coureur*, y compris des exigences suivantes:
  - i. demeurer en permanence sous l'observation directe de l'ACD/escorte à partir du contact initial par l'ACD/escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon;
  - [Commentaire: le personnel d'encadrement du *coureur* ne doit pas empêcher l'*escorte* d'observer continuellement le *coureur*.]
  - ii. présenter une pièce d'identité;
    - a. s'il le juge nécessaire, l'ACD peut demander au *coureur* de fournir de plus amples informations d'identification en temps voulu, incluant après le prélèvement d'échantillon. Le *coureur* doit se conformer aux instructions de l'ACD à cet effet.
    - b. le défaut de fournir de plus amples informations d'identification ou de confirmer l'identité du *coureur* doit être documenté et signalé à l'*UCI*, qui décidera s'il est approprié d'assurer un suivi conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.
  - iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon (et le *coureur* doit être avisé des possibles *conséquences* d'un défaut de se conformer, à savoir que ces faits peuvent constituer une violation potentielle des règles antidopage en vertu de l'article 2.3 du *RAD UCI*); et
  - iv. se présenter immédiatement pour le prélèvement d'échantillon, et au plus tard 30 (trente) minutes après la fin de la *manifestation*, à moins d'être retardé pour des raisons valables, telles que déterminées à l'article 7.4.2.
- f) de l'emplacement du poste de contrôle du dopage; et du fait qu'une fois le *coureur* entré dans le poste de contrôle du dopage il doit y rester jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement de l'échantillon, sauf autorisation de l'ACD, comme prévu à l'article 7.4., et sous observation continue d'une escorte ou d'un autre personnel de prélèvement des échantillons.
- g) que si le *coureur* choisit de consommer de la nourriture ou de boire avant de fournir un échantillon, il le fait à ses propres risques;
- h) de ne pas s'hydrater excessivement, puisque cela peut retarder la production d'un échantillon adéquat; et
- i) que tout échantillon d'urine fourni par le *coureur* au personnel de prélèvement des échantillons doit être la première miction provenant du *coureur* après sa notification, i.e. que le *coureur* ne doit pas évacuer d'urine avant de remettre un échantillon au personnel de prélèvement des échantillons. En tout cas, le *coureur* ne peut se

doucher à aucun moment pendant la phase de prélèvement des échantillons.

- 7.3.2 L'escorte/ACD demandera au *coureur* et/ou à un tiers de signer un formulaire approprié afin de reconnaître et d'accepter la notification. Le coureur et/ou le tiers recevra une copie de ce formulaire.

La signature du *coureur* et/ou du tiers sur le formulaire de notification engagera le *coureur*.

Si le *coureur* et/ou le tiers refuse de signer le formulaire ou se soustrait à la notification, l'escorte/ACD informera si possible le *coureur* des conséquences d'un refus ou d'un défaut de se conformer, et l'escorte (s'il ne s'agit pas de l'ACD) rapportera immédiatement l'ensemble des faits pertinents à l'ACD. Dans la mesure du possible, l'ACD procédera au prélèvement de l'échantillon. L'ACD documentera les faits et fournira un rapport circonstancié à l'UCI. L'UCI devra suivre les étapes décrites à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

## **7.4 Délai et retards admissibles**

- 7.4.1 Le délai dans lequel le *coureur* doit se présenter pour le prélèvement de l'échantillon sera fixé par l'ACD, en tenant compte des circonstances. Le prélèvement de l'échantillon débutera aussi rapidement que possible et, sous réserve de circonstances anormales, pas plus d'une heure après la reconnaissance et l'acceptation de la notification par le *coureur* ou le tiers en vertu de l'article 7.3.2, sauf dans les cas où l'article 7.4.2 s'applique.

- 7.4.2 L'ACD peut, à sa libre appréciation, examiner toute demande raisonnable d'autorisation de retarder l'arrivée du *coureur* au poste de contrôle du dopage à compter de la réception de l'acceptation de la notification, et/ou de quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après son arrivée. Ces demandes peuvent être formulées par le *coureur* ou le tiers. L'ACD peut accorder une telle autorisation si le *coureur* peut être accompagné en permanence et maintenu sous observation directe durant cet intervalle. Par exemple, une arrivée tardive au poste de contrôle du dopage ou un départ temporaire du poste de contrôle du dopage peut être permis pour les activités suivantes :

- a) Dans le cadre de Contrôle relatif à une manifestation exclusivement:
- i. assister à une cérémonie protocolaire de remise des médailles (le délai pour se présenter est de 30 (trente) minutes dès la fin de la cérémonie) ;
  - ii. s'acquitter d'obligations envers les médias; (le délai pour se présenter est de 30 (trente) minutes dès l'instant où sa présence n'est plus requise à la conférence de presse) ;
  - iii. participer à d'autres *compétitions*;

*[Commentaire: Un coureur qui doit prendre part à une autre compétition le même jour peut, dans le délai prévu à l'article 7.4.1, demander la permission à l'ACD afin de se soumettre au prélèvement d'échantillon après l'autre compétition. L'ACD décidera si le*

*prélèvement doit avoir lieu immédiatement ou après l'autre compétition.]*

- iv. effectuer une récupération;
- v. se soumettre à un traitement médical nécessaire;
- vi. chercher un représentant et/ou un interprète;
- vii. se procurer une photo d'identification; ou
- viii. toute autre circonstance raisonnable telle que déterminée par l'ACD, compte tenu des instructions de l'UCI.

- 7.4.3 L'ACD ou autre membre du personnel de prélèvement des échantillons autorisé devra documenter tout motif d'arrivée tardive au poste de contrôle du dopage et/ou les raisons invoquées pour quitter le poste de contrôle du dopage qui pourraient exiger un examen plus approfondi de la part de l'UCI. Tout défaut du *coureur* de demeurer sous observation constante doit également être consigné.
- 7.4.4 L'ACD rejettera toute demande de retard émanant d'un *coureur* s'il n'est pas possible de l'observer en permanence pendant ce délai.
- 7.4.5 Si un *coureur* retarde son arrivée au poste de contrôle du dopage par rapport à l'heure indiquée autrement que conformément à l'article 7.4.1, mais arrive avant le départ de l'ACD, celui-ci décidera s'il y a lieu de lancer une procédure pour un éventuel défaut de se conformer. Autant que possible, l'ACD devra procéder au prélèvement de l'échantillon et consigner les détails concernant l'arrivée tardive du *coureur* au poste de contrôle du dopage.
- 7.4.6 Si le personnel de prélèvement des échantillons constate un incident susceptible de compromettre le prélèvement de l'échantillon, les circonstances seront rapportées à l'ACD, qui les consignera. S'il le juge nécessaire, l'ACD suivra alors la procédure prévue à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer, et/ou déterminera s'il est approprié de soumettre le *coureur* au prélèvement d'un échantillon supplémentaire.
- 7.4.7 Si l'ACD autorise le *coureur* conformément à l'article 7.4, l'ACD et le *coureur* doivent s'entendre sur les conditions d'absence suivantes: la raison du retard ou le motif invoqué par le *coureur* pour quitter le poste de contrôle du dopage;
- a) l'heure de son retour (ou de son retour suite à l'exécution d'une activité approuvée);
  - b) le *coureur* doit demeurer sous observation constante du personnel de prélèvement des échantillons pendant ce délai;
  - c) le *coureur* n'évacuera pas d'urine tant qu'il n'est pas revenu au poste de contrôle du dopage; et
  - e) l'ACD consignera l'heure du départ et du retour du *coureur*.



## **8.0 Exécution de la phase de prélèvement des échantillons**

### **8.1 Généralités**

La phase de prélèvement des échantillons débute par la répartition des responsabilités pour l'exécution de cette phase et se termine quand l'échantillon a été prélevé et mis en sécurité et que la documentation du prélèvement des échantillons est remplie.

La phase de prélèvement des échantillons sera exécutée de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité de l'échantillon, tout en respectant la vie privée et la dignité du *coureur*.

### **8.2 Exigences précédant le prélèvement des échantillons**

8.2.1 L'autorité de prélèvement des échantillons sera responsable de l'exécution générale de la phase de prélèvement des échantillons, mais des responsabilités précises peuvent être déléguées à l'ACD.

8.2.2 L'ACD s'assurera que le *coureur* a été informé de ses droits et responsabilités, tels que décrits à l'article 7.3.1.

8.2.3 L'ACD offrira au *coureur* la possibilité de s'hydrater. Le *coureur* doit éviter une réhydratation excessive afin de pouvoir produire un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse.

8.2.4 Le *coureur* ne peut quitter le poste de contrôle du dopage que sous l'observation continue de l'ACD ou de l'escorte et avec l'autorisation de l'ACD. L'ACD tiendra compte de toute demande raisonnable du *coureur* de quitter le poste de contrôle du dopage, telle que spécifiée à l'article 7.4, jusqu'à ce que le *coureur* soit en mesure de fournir son échantillon.

### **8.3 Exigences pour le prélèvement des échantillons**

8.3.1 L'ACD prélèvera l'échantillon du *coureur* conformément au(x) protocole(s) correspondant à la catégorie de prélèvement des échantillons :

- a) Annexe D : Prélèvement d'échantillons d'urine ;
- b) Annexe E : Prélèvement d'échantillons de sang.

8.3.2 Tout comportement anormal du *coureur* et/ou des *personnes* de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement des échantillons, sera consigné par l'ACD. S'il y a lieu, l'UCI se référera à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

8.3.3 S'il existe des doutes sur l'origine ou l'authenticité de l'échantillon, il sera demandé au *coureur* de fournir un échantillon supplémentaire. Si le *coureur* refuse de fournir un autre échantillon, l'ACD consignera en détail les circonstances entourant le refus, et l'UCI se référera à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.

8.3.4 L'ACD donnera au *coureur* la possibilité de consigner par écrit toute remarque qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement des échantillons a été exécutée.

- 8.3.5 Durant la phase de prélèvement des échantillons, il conviendra de consigner au minimum les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure et la nature du *contrôle* (sans préavis ou avec préavis);
  - b) l'heure d'arrivée au poste de contrôle du dopage;
  - c) la date et l'heure à laquelle la procédure de *prélèvement d'échantillon* se termine (c'est-à-dire l'heure à laquelle le *coureur* signe la déclaration au bas du formulaire de *contrôle du dopage*);
  - d) le nom du *coureur*;
  - e) la date de naissance du *coureur*;
  - f) le sexe du *coureur*;
  - g) l'adresse personnelle, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du *coureur*;
  - h) le sport et la discipline du *coureur*;
  - i) les noms de l'entraîneur et du médecin du *coureur*;
  - j) le numéro de code de l'*échantillon*;
  - k) le type d'*échantillon* (urine, sang, etc.);
  - l) le type de *contrôle* (*en compétition* ou *hors compétition*);
  - m) le nom et la signature de l'ACD/escorte;
  - n) le nom et la signature de l'agent de prélèvement sanguin (le cas échéant);
  - o) les informations sur l'*échantillon* partiel selon l'article F.4.4;
  - p) les informations sur l'*échantillon* nécessaires au laboratoire (c'est-à-dire, pour un *échantillon* d'urine, son volume et sa gravité spécifique);
  - q) les médicaments et compléments pris dans les sept derniers jours et lorsque l'*échantillon* prélevé est un échantillon de sang, les transfusions sanguines reçues dans les trois derniers mois, tels que déclarés par le *coureur*;
  - r) toute irrégularité dans les procédures;
  - s) les commentaires ou préoccupations du *coureur* sur l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons, tels qu'exprimés par le sportif;
  - t) le consentement du *coureur* au traitement des données du prélèvement d'échantillon;
  - u) le consentement du *coureur*, ou non, à l'utilisation de l'*échantillon*/des *échantillons* pour la recherche;

- v) le nom et la signature du représentant du *coureur* (le cas échéant) selon l'article 8.4.6;
  - w) le nom et la signature du *coureur*;
  - x) le nom et la signature de l'ACD;
  - y) le nom de l'autorité de contrôle;
  - z) le nom de l'autorité de prélèvement des échantillons.
- 8.3.6 Au terme de la phase de prélèvement des échantillons, le *coureur* et l'ACD signeront les documents correspondants confirmant qu'ils reflètent bien les détails de la phase de prélèvement des échantillons, y compris toute remarque exprimée par le *coureur*. Le représentant du *coureur* (le cas échéant) et le *coureur* signeront la documentation si le *coureur* est *mineur*. Les autres *personnes* présentes à titre officiel durant la phase de prélèvement des échantillons du *coureur* peuvent signer les documents à titre de témoins à la procédure.
- 8.3.7 En apposant sa signature sur le formulaire de contrôle du dopage, le *coureur* confirme que, sous réserve de toute remarque consignée par le *coureur* :
1. le prélèvement de l'*échantillon* a été effectué conformément aux réglementations en vigueur;
  2. toute plainte ultérieure est exclue;
  3. il a reçu une copie des documents de la phase de prélèvement des échantillons qui ont été signés par le *coureur*.
- [*Commentaire : Le formulaire de notification mentionne les principaux droits et responsabilités susmentionnés du coureur. Les coureurs devraient lire le contenu du formulaire avant de le signer. En signant le formulaire, le coureur confirme qu'il a pris note du contenu du formulaire.*]
- 8.3.8 Par souci de clarté, un formulaire de contrôle du dopage sous format électronique est réputé comme preuve valide et suffisante et produit les mêmes effets qu'un formulaire papier.
- 8.3.9 Si l'ACD libère un *coureur* ou termine la phase de prélèvement des échantillons avant que le *coureur* n'ait été contrôlé, le *coureur* concerné sera considéré comme n'ayant pas été sélectionné pour le prélèvement de l'*échantillon* et n'aura pas commis de violation des règles antidopage pour avoir quitté le poste de contrôle du dopage.

## **9.0 Sécurité/Administration post-contrôle**

### **9.1 Généralités**

L'administration *post-contrôle* débute après que le *coureur* qui a fourni l'*échantillon* ou les *échantillons* a quitté le poste de contrôle du dopage, et se termine avec la préparation de tous les *échantillons* et de la documentation correspondante en vue du transport.

### **9.2 Exigences pour la sécurité/l'administration post-contrôle**

- 9.2.1 L'*UCI* définira des critères pour s'assurer que chaque *échantillon* prélevé est conservé de façon à garantir l'intégrité, la validité et l'identité de l'*échantillon* avant son transport à partir du poste de contrôle du dopage. Au minimum, ces critères doivent inclure une documentation détaillant le lieu où les *échantillons* sont conservés, qui en a la garde et qui est autorisé à accéder aux *échantillons*. L'ACD s'assurera que chaque *échantillon* est conservé selon ces critères. L'organisateur doit fournir à l'ACD tout l'équipement nécessaire pour que les *échantillons* collectés soient conservés conformément.
- 9.2.2 L'*UCI* mettra en place un système garantissant que la documentation pour chaque *échantillon* soit complète et traitée en toute sécurité.
- 9.2.3 L'autorité de prélèvement des échantillons mettra en place un système garantissant que, si nécessaire, des instructions sur le type d'analyse soient fournies au laboratoire qui va effectuer les analyses. En outre, l'autorité de prélèvement des échantillons fournira au laboratoire les renseignements requis aux articles 8.3.5 c), f), h), j), k), l), o), p), y), z) à des fins de rapport et de statistiques.

## **10.0 Transport des *échantillons* et de leur documentation**

### **10.1 Généralités**

- 10.1.1 Le transport débute quand les *échantillons* et la documentation correspondante quittent le poste de contrôle du dopage, et se termine par la confirmation que les *échantillons* et la documentation de la phase de prélèvement des échantillons sont arrivés à destination.
- 10.1.2 Les activités principales consistent à organiser le transport des *échantillons* et de la documentation correspondante en toute sécurité jusqu'au laboratoire qui va effectuer les analyses, et à organiser le transport en toute sécurité de la documentation de la phase de prélèvement des échantillons à l'UCI.

### **10.2 Exigences pour le transport et la conservation des *échantillons* et de leur documentation**

- 10.2.1 L'UCI choisira un système de transport garantissant l'intégrité, la validité et l'identité des *échantillons* et de leur documentation.
- 10.2.2 Les *échantillons* seront toujours transportés au laboratoire qui va effectuer les analyses au moyen de la méthode de transport choisie par l'autorité de prélèvement des échantillons, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons. Les *échantillons* seront transportés de manière à minimiser les risques de dégradation due à des facteurs tels que des délais de livraison ou des variations extrêmes de température.
- 10.2.3 La documentation identifiant le *coureur* ne devra pas être jointe aux *échantillons* ou à la documentation envoyés au laboratoire qui va analyser les *échantillons*.
- 10.2.4 L'ACD enverra toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement des échantillons à l'autorité de prélèvement des échantillons au moyen de la méthode de transport autorisée par celle-ci, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement des échantillons.
- 10.2.5 Si les *échantillons* et la documentation associée ou la documentation de la phase de prélèvement des échantillons ne sont pas reçus à leurs destinations respectives, ou si l'intégrité ou l'identité d'un *échantillon* est susceptible d'avoir été compromise durant le transport, l'autorité de prélèvement des échantillons vérifiera la chaîne de sécurité, et l'UCI décidera s'il convient d'invalider les *échantillons*.
- 10.2.6 La documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons et/ou à une violation des règles antidopage devra être conservée par l'UCI pour la durée spécifiée dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

### **10.3 Rapport**

- 10.3.1 L'UCI rapportera à l'AMA, par le biais d'ADAMS ou autrement, tous les *contrôles* effectués selon le RAD UCI, y compris le nom du *coureur*, la

date et le lieu du contrôle et si le contrôle était *en compétition* ou *hors compétition*.

- 10.3.2 Les fédérations nationales qui exécutent les *contrôles* selon le *RAD UCI* rapporteront à l'*UCI* tous les *contrôles* immédiatement après la tenue de ceux-ci.
- 10.3.3 L'*AMA* doit rendre l'information accessible, par le biais d'*ADAMS* ou autrement, au *coureur*, à sa fédération nationale, au *Comité National Olympique* ou *Comité National Paralympique*, à l'*Organisation Nationale Antidopage* et au *Comité International Olympique* ou au *Comité International Paralympique*.
- 10.3.4 Le cas échéant pour assurer des *contrôles* coordonnés, l'*UCI* peut également rendre l'information disponible au *Comité National Olympique* ou au *Comité National Paralympique* du *coureur*, à l'*Organisation Nationale Antidopage* et au *Comité International Olympique* ou au *Comité International Paralympique*, et l'*UCI* peut recevoir cette information de la part de ces instances.

## **CINQUIÈME PARTIE : STANDARDS POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ET LES ENQUÊTES**

### **11.0 Collecte, évaluation et utilisation de renseignements**

#### **11.1 Collecte de renseignements antidopage**

En application de l'article 5.8 *RAD UCI*, l'*UCI* veillera par tous moyens à être en mesure d'obtenir ou de recevoir des renseignements antidopage provenant de toutes les sources disponibles, y compris de la part des *coureurs*, du *personnel d'encadrement du coureur* (y compris par l'*aide substantielle* fournie conformément à l'article 10.6.1 du *RAD UCI*), du grand public (par ex. au moyen d'une permanence téléphonique confidentielle), du *personnel de prélèvement des échantillons* (par le biais de rapports de mission et d'incidents ou autres), des laboratoires, des sociétés pharmaceutiques, des fédérations nationales, des agences chargées de l'application de la loi, d'autres organismes réglementaires et disciplinaires et des médias.

#### **11.2 Évaluation et analyse des renseignements antidopage**

11.2.1 L'*UCI* doit être en mesure d'évaluer la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de tout renseignement antidopage dès réception, en prenant en compte la nature de la source et les circonstances dans lesquelles ce renseignement a été obtenu ou reçu.

11.2.2 Tous les renseignements antidopage obtenus ou reçus par l'*UCI* doivent être regroupés et analysés afin de dégager des orientations et des tendances et d'établir des relations susceptibles d'aider l'*UCI* à élaborer une stratégie antidopage efficace et/ou à déterminer (lorsque le renseignement concerne un cas particulier) s'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise et qu'une enquête plus poussée est justifiée conformément à la section 12 du *RCE UCI*.

#### **11.3 Résultats des renseignements**

11.3.1 Les renseignements antidopage serviront à aider au développement, à la révision et à la modification du plan de répartition des contrôles et/ou à déterminer quand effectuer des *contrôles ciblés*, conformément à la section 4.0 du *RCE UCI*, et/ou à créer des dossiers de renseignement ciblés à des fins d'enquête conformément à la section 12.0 du *RCE UCI*.

11.3.2 L'*UCI* doit également développer et mettre en œuvre des politiques et des procédures pour le partage des renseignements (lorsque cela est approprié, et sous réserve des lois applicables) avec d'autres *organisations antidopage* (par ex. si le renseignement concerne des *coureurs* ou autres *personnes* sous leur autorité) et/ou les agences chargées de l'application de la loi et/ou d'autres autorités réglementaires ou disciplinaires concernées (par ex. si le renseignement donne à penser qu'un délit ou une violation des règlements ou d'autres règles de conduite peut avoir été commis).

## **12.0 Enquêtes**

### **12.1 Objectif**

- 12.1.1 L'objectif de la présente section est de fixer des critères pour la réalisation efficace des enquêtes que l'UCI doit mener en vertu du *RAD UCI*, y compris:
- a) l'examen de *résultats atypiques* et de *résultats de Passeport anormaux*, au sens des articles 7.4 et 7.5 du *RAD UCI*, respectivement;
  - b) l'examen de toute autre information ou renseignement analytique ou non analytique lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, au sens des articles 7.6 et 7.7 du *RAD UCI*, respectivement; et
  - c) lorsqu'une violation des règles antidopage impliquant un *mineur*, ou le *personnel d'encadrement du coureur* ayant fourni du soutien à plus d'un coureur ayant commis une violation des règles antidopage, est établie, une enquête afin de déterminer si le *personnel d'encadrement du coureur* ou d'autres personnes ont pu être impliquées dans cette violation.
- 12.1.2 Dans chaque cas, l'objectif de l'enquête est d'atteindre l'un des buts suivants: (a) exclure la violation potentielle/l'implication potentielle dans une violation; ou (b) réunir des preuves à l'appui de l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 8 du *RAD UCI*.

### **12.2 Examen de résultats atypiques et de résultats de Passeport anormaux**

- 12.2.1 L'UCI veillera à être en mesure d'examiner confidentiellement et efficacement les *résultats atypiques* et les *résultats de Passeport anormaux* émanant de *contrôles* effectués en son nom et/ou pour lesquels elle est l'autorité de gestion des résultats, conformément aux exigences des articles 7.4 et 7.5 du *RAD UCI*, respectivement, et du Standard international pour les laboratoires.
- 12.2.2 Sur demande, l'UCI fournira à l'AMA des informations supplémentaires concernant les circonstances des *résultats d'analyse anormaux*, *résultats atypiques*, et autres violations potentielles des règles antidopage, telles que (sans s'y limiter):
- a) le niveau de *compétition* du *coureur* en question;
  - b) les informations sur sa localisation que fournit le *coureur* en question (s'il en fournit), et si ces informations ont servi à le localiser pour le prélèvement *d'échantillon* ayant abouti au *résultat d'analyse anormal* ou au *résultat atypique*;
  - c) le moment auquel le prélèvement *d'échantillon* en question a eu lieu par rapport au calendrier d'entraînement et de *compétition* du *coureur*; et



- d) d'autres informations relatives au profil, telles que déterminées par l'AMA.

### **12.3 Enquêtes sur d'autres violations possibles des règles antidopage**

- 12.3.1 Lorsqu'il existe une raison légitime de soupçonner qu'une violation des règles antidopage a pu être commise, l'UCI notifiera l'AMA de l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 7.6 ou 7.7 du *RAD UCI*, le cas échéant. Par la suite, l'UCI tiendra l'AMA informée du statut et des résultats de l'enquête, à la demande de l'AMA.
- 12.3.2 L'UCI devra collecter et conserver toutes les informations et toute la documentation pertinente dès que possible, afin qu'elles puissent constituer des preuves admissibles et fiables en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, et/ou qu'elles identifient des pistes d'enquête supplémentaires pouvant mener à la découverte de preuves. L'UCI veillera à ce que les enquêtes soient menées équitablement, objectivement et impartialement en tout temps. La réalisation d'enquêtes, l'évaluation des informations et des preuves identifiées au cours des enquêtes et les résultats des enquêtes seront intégralement documentés.
- 12.3.3 L'UCI doit faire usage de toutes les ressources à sa disposition pour mener son enquête. Celles-ci peuvent inclure l'obtention d'informations et d'aide de la part d'agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités concernées, y compris d'autres instances réglementaires. Cependant, l'UCI doit également utiliser toutes les ressources à sa disposition en matière d'enquêtes, notamment le programme du *Passeport biologique de l'athlète*, les pouvoirs d'enquête accordés selon le *RAD UCI*, de même que le pouvoir d'octroyer un sursis pour une période de *suspension* imposée à un *coureur* ou à une autre *personne* en échange d'une *aide substantielle* conformément à l'article 10.6.1 du *RAD UCI*.
- 12.3.4 Les *coureurs* et le *personnel d'encadrement du coureur* sont tenus, en vertu de l'article 21 du *RAD UCI*, de coopérer dans le cadre d'enquêtes menées par les *organisations antidopage*. À défaut, une mesure disciplinaire devrait être prise à leur encontre selon les règles applicables. Si leur conduite est considérée comme une entrave au processus d'enquête (par ex. parce qu'ils fournissent des informations fallacieuses, trompeuses ou incomplètes, et/ou détruisent des preuves potentielles), l'UCI doit tenter une procédure à leur encontre pour violation de l'article 2.5 du *RAD UCI* (*falsification ou tentative de falsification*).

### **12.4 Résultats d'enquêtes**

- 12.4.1 L'UCI rendra, de manière efficace et sans délai indu, une décision portant sur l'opportunité d'engager des poursuites contre un *coureur* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage. Conformément à l'article 13.3 du *RAD UCI*, si l'UCI ne prend pas cette décision dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut faire appel directement auprès du *TAS* comme si l'UCI avait rendu une décision constatant qu'aucune violation des règles antidopage n'avait été commise. Toutefois, comme l'indique le commentaire sur l'article 13.3 du *RAD UCI*, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'UCI et lui

offrira la possibilité d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.

- 12.4.2 Lorsque l'*UCI* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il convient d'engager des poursuites contre un *coureur* ou une autre *personne* pour une violation alléguée des règles antidopage, elle notifiera cette décision de la manière prévue aux articles 7.4 à 7.7 du *RAD UCI* (selon le cas) et engagera des poursuites à l'encontre du *coureur* ou de l'autre *personne* en question conformément à l'article 8 du *RAD UCI*.
- 12.4.3 Lorsque l'*UCI* conclut, sur la base des résultats de son enquête, qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites contre un *coureur* ou une autre *personne* pour violation alléguée des règles antidopage:
- a) Elle notifiera l'*AMA* et l'*organisation nationale antidopage* du *coureur* ou de l'autre *personne* de cette décision motivée par écrit, conformément à l'article 14.2.3 du *RAD UCI*.
  - b) Elle fournira les autres informations sur l'enquête demandées par l'*AMA* et/ou l'*organisation nationale antidopage* afin que celles-ci puissent décider si elles veulent faire appel de cette décision.
  - c) Dans tous les cas, elle décidera si l'un ou l'autre élément des renseignements obtenus et/ou des leçons tirées au cours de l'enquête peuvent être pris en compte dans l'élaboration de son plan de répartition des contrôles, et/ou servir à planifier des *contrôles ciblés*, et/ou être partagés avec toute autre organisation conformément à l'article 11.3.2.

## SIXIÈME PARTIE : ANNEXES

### Annexe A - Examen d'un possible défaut de se conformer

#### A.1 Objectif

L'examen d'un possible défaut de se conformer débute quand l'*UCI* ou un *ACD* est informé d'un possible défaut de se conformer et s'achève quand l'*UCI* prend les mesures appropriées de suivi en se basant sur le résultat de cet examen.

#### A.2 Responsabilités

A.2.1 Il incombe à l'*UCI* :

- a) de notifier l'*AMA* et d'entamer l'examen d'un possible défaut de se conformer sur la base de toutes les informations et de la documentation pertinentes, lorsque le possible défaut de se conformer est porté à sa connaissance ;
- b) d'informer par écrit le *coureur* ou l'autre *personne* d'un possible défaut de se conformer. Le *coureur* ou l'autre *personne* a la possibilité de répondre conformément à l'article 7.7 du *RAD UCI* ou l'article 5.7.2.1, le cas échéant;
- c) de mener l'enquête sans délai indu et de documenter la procédure d'évaluation ; et
- d) d'informer l'*AMA* et les autres *organisations antidopage* sans délai de la conclusion (c'est-à-dire de la détermination ou non d'une violation des règles antidopage) conformément aux articles 7.10 et 14.2.3 du *RAD UCI* ou article 5.8, le cas échéant .

A.2.2 Il incombe à l'*ACD* :

- a) d'informer le *coureur* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer;
- b) d'effectuer dans la mesure du possible la phase de prélèvement des échantillons sur le *coureur* ; et
- c) de transmettre un rapport écrit détaillé de tout possible défaut de se conformer.

A.2.3 Il incombe au personnel de prélèvement des échantillons :

- a) d'informer le *coureur* ou l'autre *personne* des conséquences d'un possible défaut de se conformer ; et
- b) de rapporter à l'*ACD* tout possible défaut de se conformer.

#### A.3 Exigences

A.3.1 Tout possible défaut de se conformer sera rapporté par l'*ACD* et /ou suivi par l'*UCI* dès que possible.

- A.3.2 Si l'*UCI* détermine qu'il y a eu un possible défaut de se conformer, le *coureur* ou l'autre partie sera promptement notifié, par écrit, conformément à l'article 7.7 du *RAD UCI* ou article 5.7.2.1, le cas échéant:
- a) des *conséquences* possibles; et
  - b) du fait que le possible défaut de se conformer fera l'objet d'un examen de la part de l'*UCI*, et des conséquences qui en découleront.
- A.3.3 Toute information supplémentaire nécessaire sur le possible défaut de se conformer devra être obtenue dès que possible de toute source pertinente (y compris du *coureur* ou de l'autre *personne*) et consignée.
- A.3.4 L'*UCI* mettra en place un système pour s'assurer que les conclusions de l'examen du possible défaut de se conformer entraînent des actions au niveau de la gestion des résultats et, s'il y a lieu, de la planification de *contrôles ciblés* ultérieurs.

## **Annexe B - Modifications pour les *coureurs* handicapés**

### **B.1 Objectif**

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *coureurs* handicapés pour le prélèvement d'*échantillon* sans compromettre, dans la mesure du possible, l'intégrité de la phase de prélèvement des *échantillons*.

### **B.2 Portée**

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *coureurs* handicapés et s'achève par l'application de modifications aux procédures et à l'équipement pour le recueil des *échantillons* sur ces *sportifs*, dans la mesure du possible et si nécessaire.

### **B.3 Responsabilités**

B.3.1 Il incombe à l'autorité de contrôle de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'ACD dispose des informations et de l'équipement pour le recueil des *échantillons* nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des *échantillons* sur un *coureur* handicapé.

B.3.2 Il incombe à l'ACD de prélever l'*échantillon*.

### **B.4 Exigences**

B.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des *échantillons* pour des *coureurs* handicapés doivent être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont requises en raison du handicap du *coureur*.

*[Commentaire : Par exemple, il peut être approprié, dans le cas d'un contrôle d'un coureur présentant une déficience intellectuelle, d'obtenir le consentement de son représentant.]*

B.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'autorité de prélèvement des *échantillons* et l'ACD détermineront si les contrôles de *coureurs* handicapés nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*, y compris de l'équipement pour le recueil des *échantillons* et des installations.

B.4.3 L'autorité de prélèvement des *échantillons* et l'ACD auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*. Toutes ces modifications doivent être documentées.

B.4.4 Un *coureur* présentant une déficience intellectuelle, physique ou sensorielle peut se faire aider par son représentant ou par le personnel de prélèvement des *échantillons* durant la phase de prélèvement des *échantillons*, moyennant l'autorisation du *coureur* et l'accord de l'ACD.

B.4.5 L'ACD peut décider d'utiliser un équipement pour le recueil des *échantillons* ou des installations différents pour permettre au *coureur* de

fournir l'*échantillon*, à condition que l'identité, la validité et l'intégrité de l'*échantillon* soient préservées.

- B.4.6 Les *coureurs* qui utilisent des systèmes de récupération ou de drainage urinaire sont tenus de vider l'urine de ces systèmes avant de fournir un *échantillon* d'urine. Si possible, le système existant de prélèvement de l'urine ou de drainage doit être remplacé avant le prélèvement de l'*échantillon* par une nouvelle sonde ou un système de drainage non utilisé(e). La sonde ou le système de drainage ne font pas partie de l'équipement pour le recueil des échantillons que l'autorité de prélèvement des échantillons est tenue de fournir. Il incombe au *coureur* de mettre à disposition l'équipement nécessaire à cette fin.
- B.4.7 L'ACD consignera les modifications apportées aux procédures standard de prélèvement des *échantillons* pour les *coureurs* handicapés, y compris toutes les modifications applicables spécifiées ci-dessus.

## **Annexe C - Modifications pour les *coureurs mineurs***

### **C.1 Objectif**

S'assurer de répondre, autant que possible, aux besoins spécifiques des *coureurs mineurs* pour le prélèvement d'*échantillon* sans compromettre, dans la mesure du possible, l'intégrité de la phase de prélèvement des échantillons.

### **C.2 Portée**

Afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, cette phase débute par l'identification des situations où le prélèvement des *échantillons* porte sur des *coureurs mineurs* et s'achève par l'application de modifications aux procédures de prélèvement des échantillons sur ces *coureurs*, dans la mesure du possible et si nécessaire.

### **C.3 Responsabilité**

Il incombe à l'*UCI* de s'assurer, dans la mesure du possible, que l'*ACD* dispose des informations pour le prélèvement des *échantillons* nécessaires pour exécuter une phase de prélèvement des *échantillons* sur un *coureur mineur*. Cela comprend la confirmation, le cas échéant, que l'organisateur de la *manifestation* a obtenu le consentement parental nécessaire pour le *contrôle* de tout *coureur mineur* participant à sa *manifestation*.

### **C.4 Exigences**

- C.4.1 Tous les aspects de la notification et du prélèvement des échantillons pour les *coureurs mineurs* devront être traités conformément aux procédures standard de notification et de prélèvement des *échantillons*, sauf si des modifications sont nécessaires du fait que le *coureur* est un *mineur*.
- C.4.2 Dans la planification ou l'organisation du prélèvement des *échantillons*, l'*autorité de prélèvement des échantillons* et l'*ACD* détermineront si des *échantillons* seront prélevés sur des *coureurs mineurs* et si ces prélèvements nécessitent des modifications des procédures standard de notification ou de prélèvement des *échantillons*.
- C.4.3 L'*ACD* et l'*autorité de prélèvement des échantillons* auront compétence pour apporter d'autres modifications nécessaires, à condition que ces modifications n'invalident pas l'identité, la validité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- C.4.4 Les *coureurs mineurs* doivent être notifiés en présence d'un adulte et peuvent choisir d'être accompagnés par un représentant pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons. Le représentant n'assistera pas à la miction sauf si le *mineur* le demande. L'objectif est de garantir que l'*ACD* observe correctement la fourniture de l'*échantillon*.
- C.4.5 L'*ACD* déterminera qui (outre le personnel de prélèvement des échantillons) peut être présent pendant le prélèvement d'un *échantillon* d'un *coureur mineur*, à savoir un représentant du *mineur* pour observer la phase de prélèvement des échantillons (y compris pour observer le Témoin lorsque le *mineur* fournit l'*échantillon* d'urine, mais sans observer directement la miction sauf si le *mineur* le demande) et un représentant

du Témoin pour observer le Témoin lorsqu'un *mineur* fournit un *échantillon* d'urine, mais sans que le représentant observe directement la miction, sauf si le *mineur* le demande.

- C.4.6 Si un *coureur mineur* renonce à un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, cela devra être précisément documenté par l'ACD. Cette décision n'invalide pas le *contrôle*, mais doit être consignée. Si un *mineur* renonce à un représentant, le représentant du Témoin doit être présent.
- C.4.7 Le lieu de préférence pour tous les *contrôles hors compétition* d'un *mineur* est le lieu où la présence d'un adulte est la plus probable, par exemple un site d'entraînement.
- C.4.8 L'autorité de prélèvement des échantillons décidera du mode d'action approprié lorsqu'aucun adulte n'est présent lors du *contrôle* d'un *coureur mineur* et aidera le *coureur* à localiser un représentant en vue du *contrôle*.



## **Annexe D - Prélèvement des échantillons d'urine**

### **D.1 Objectif**

Prélever un *échantillon* d'urine du *coureur* d'une manière garantissant:

- a) que les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *coureur* et du personnel de prélèvement des échantillons ;
- b) que l'*échantillon* respecte la gravité spécifique convenant pour l'analyse et le volume d'urine convenant pour l'analyse. Si un *échantillon* ne satisfait pas à ces exigences, cela n'invalide pas la possibilité d'analyser l'*échantillon*. La détermination de la condition d'un *échantillon* permettant son analyse relève du laboratoire compétent, en consultation avec l'*UCI* pour la phase de prélèvement des échantillons en question;
- c) que l'*échantillon* n'a pas été manipulé, substitué, contaminé ou autrement falsifié d'aucune façon ;
- d) que l'*échantillon* soit exactement identifié ; et
- e) que l'*échantillon* soit correctement scellé dans une trousse à fermeture à effraction évidente.

### **D.2 Portée**

Le prélèvement d'un *échantillon* d'urine débute en s'assurant que le *coureur* soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en jetant toute l'urine résiduelle à la fin de la phase de prélèvement des échantillons.

### **D.3 Responsabilités**

- D.3.1 Il incombe à l'ACD de veiller à ce que chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé.
- D.3.2 Il incombe au Témoin d'assister directement à la miction.

### **D.4 Exigences**

- D.4.1 L'ACD s'assurera que le *coureur* soit informé des exigences liées à la phase de prélèvement des échantillons, y compris des modifications décrites à l'Annexe B – Modifications pour les *coureurs* handicapés.
- D.4.2 L'ACD s'assurera que le *coureur* ait le choix d'un équipement approprié pour le prélèvement d'*échantillon*. Si la nature du handicap du *coureur* exige l'utilisation d'un équipement additionnel ou autre, tel que spécifié à l'Annexe B – Modifications pour les *coureurs* handicapés, l'ACD vérifiera que cet équipement n'est pas susceptible de compromettre l'identité ou l'intégrité de l'*échantillon*.
- D.4.3 L'ACD demandera au *coureur* de choisir un récipient de prélèvement.

- D.4.4 Quand le *coureur* choisit un récipient de prélèvement, et pour le choix de tout autre équipement pour le recueil des échantillons destiné à recueillir directement l'échantillon d'urine, l'ACD demandera au *coureur* de vérifier que tous les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *coureur* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *coureur*, ce fait sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *coureur* pour reconnaître que l'équipement disponible pour la sélection n'est pas satisfaisant, l'ACD demandera au *coureur* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *coureur* pour reconnaître que l'équipement disponible à la sélection est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement de l'échantillon et consignera ce fait.
- D.4.5 Le *coureur* doit garder le contrôle du récipient de prélèvement et de tout échantillon (ou échantillon partiel) prélevé jusqu'à ce que celui-ci soit scellé, à moins qu'une aide soit nécessaire en raison de son handicap, telle que prévue à l'Annexe B – Modifications pour les *coureurs* handicapés. Dans des circonstances exceptionnelles, une aide supplémentaire peut être fournie au *coureur* par son représentant ou par le personnel de prélèvement des échantillons pendant la phase de prélèvement des échantillons, moyennant l'autorisation du *coureur* et le consentement de l'ACD. Dans ce cas, l'aide supplémentaire doit être documentée par l'ACD.
- D.4.6 Le Témoin qui assiste directement à la miction doit être du même sexe que le *coureur* qui fournit l'échantillon.
- D.4.7 Le Témoin doit, si possible, s'assurer que le *coureur* se lave les mains soigneusement, mais sans savon, avant de fournir l'échantillon ou porte des gants appropriés (par ex. en latex) pendant la fourniture de l'échantillon.
- D.4.8 Le Témoin et le *coureur* se rendront dans un lieu garantissant l'intimité pour le prélèvement de l'échantillon.
- D.4.9 Le Témoin s'assurera de voir sans obstruction l'échantillon quittant le corps du *coureur* et continuera à observer l'échantillon après qu'il a été fourni jusqu'à ce que celui-ci soit scellé en toute sécurité. Afin de garantir une vue claire et sans obstruction de la production de l'échantillon, le Témoin demandera au *coureur* de retirer ou d'ajuster tout vêtement susceptible de restreindre la vue du Témoin. Le Témoin veillera à ce que toute l'urine évacuée par le *coureur* au moment de la miction soit recueillie dans le récipient de prélèvement.
- D.4.10 L'ACD vérifiera, sous le regard du *coureur*, qu'un volume d'urine convenant pour l'analyse a été fourni.
- D.4.11 Si le volume d'urine fourni par le *coureur* est insuffisant, l'ACD suivra la procédure pour le prélèvement d'un échantillon partiel, prévue à l'Annexe F – Échantillons d'urine – volume insuffisant.

- D.4.12 Dès que le volume d'urine fourni par le *coureur* est suffisant, l'ACD demandera au *coureur* de choisir une trousse de prélèvement des *échantillons* contenant les flacons A et B, conformément à l'article D.4.4.
- D.4.13 Dès que la trousse de prélèvement des *échantillons* a été choisie, l'ACD et le *coureur* vérifieront que tous les numéros de code concordent. Si le *coureur* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *coureur* de choisir une autre trousse, conformément à l'article D.4.4. L'ACD consignera ce fait.
- D.4.14 Le *coureur* versera le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse dans le flacon B (30 ml au minimum), puis le reste de l'urine dans le flacon A (60 ml au minimum). Le volume minimum d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu. Si davantage d'urine que le minimum convenant pour l'analyse a été fourni, l'ACD veillera à ce que le *coureur* remplisse le flacon A au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. Dans le cas où il resterait de l'urine, l'ACD demandera au *coureur* de remplir le flacon B au maximum recommandé par le fabricant de la bouteille. L'ACD demandera au *coureur* de laisser une petite quantité d'urine dans le collecteur des *échantillons*, en expliquant que c'est pour permettre à l'ACD de contrôler l'urine résiduelle conformément à l'article D.4.16.
- D.4.15 Le *coureur* scellera ensuite les flacons A et B selon les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *coureur*, que les flacons ont été correctement scellés.
- D.4.16 L'ACD devra contrôler l'urine résiduelle dans le collecteur de prélèvement afin de déterminer si l'*échantillon* présente une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si le champ de lecture de l'ACD indique que l'*échantillon* n'a pas la gravité spécifique convenant pour l'analyse, l'ACD doit suivre l'Annexe G - *Échantillons* d'urine qui ne respectent pas les exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- D.4.17 Une fois que les exigences de l'article D.4.16 sont satisfaites, le *coureur* doit vérifier que le numéro de code est consigné avec précision par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*.
- D.4.18 L'urine ne doit être jetée que lorsque les deux flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité, conformément à l'article D.4.14, et que l'urine résiduelle a été contrôlée, conformément à l'article D.4.16.
- D.4.19 L'ACD s'assurera de jeter, à la vue du *coureur*, l'urine résiduelle qui ne sera pas envoyée à l'analyse.

## **Annexe E - Prélèvement des échantillons de sang**

### **E.1 Objectif**

Prélever un *échantillon* de sang du *coureur* d'une manière garantissant que :

- a) les principes de précaution reconnus internationalement en matière de soins de santé soient respectés, et que le prélèvement soit effectué par une *personne* dûment qualifiée, de manière à ne pas compromettre la santé et la sécurité du *coureur* et du personnel de prélèvement des échantillons ;
- b) la qualité et la quantité de l'*échantillon* respectent les exigences du laboratoire ;
- c) les *échantillons* destinés à la mesure des variables sanguines individuelles d'un *coureur* dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète* soient prélevés d'une façon adaptée à cet usage ;
- d) l'*échantillon* n'ait pas été manipulé, substitué, contaminé ni falsifié d'aucune façon ;
- e) l'*échantillon* soit clairement identifié ; et
- f) l'*échantillon* soit correctement scellé.

### **E.2 Portée**

Le prélèvement d'un *échantillon* de sang débute en s'assurant que le *coureur* soit informé des exigences liées au prélèvement d'*échantillons* et s'achève en conservant de manière appropriée l'*échantillon* avant le transport au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.

### **E.3 Responsabilités**

E.3.1 Il incombe à l'ACD de veiller à ce que :

- a) Chaque *échantillon* soit correctement prélevé, identifié et scellé ; et
- b) Tous les *échantillons* soient conservés et expédiés conformément aux Standards internationaux pour les laboratoires.

E.3.2 Il incombe à l'agent de prélèvement sanguin (APS) de prélever l'*échantillon* de sang, de répondre aux questions pertinentes durant le prélèvement de l'*échantillon* et d'éliminer de manière appropriée l'équipement ayant servi au prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire à l'exécution de la phase de prélèvement des échantillons.

### **E.4 Exigences**

E.4.1 Les procédures liées au prélèvement d'un *échantillon* de sang doivent respecter les principes de précaution reconnus au niveau local et les exigences réglementaires en matière de soins de santé lorsque ces principes et exigences sont plus stricts que les exigences énoncées ci-après.

- E.4.2 L'équipement pour le recueil des échantillons de sang consistera en (a) un ou plusieurs tubes de prélèvement pour les *échantillons* destinés à être utilisés dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*; et/ou (b) un tube de *prélèvement A* et un tube de *prélèvement B* pour les *échantillons* qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*; ou (c) un autre équipement tel que précisé par le laboratoire compétent. Les tubes de *prélèvement*, s'ils ne sont pas pré-étiquetés, seront munis par l'ACD/APS d'un numéro de code d'*échantillon* unique. Les types d'équipement à utiliser et le volume de sang à prélever pour certaines analyses seront ceux prévus dans les « Lignes directrices pour le prélèvement des *échantillons* sanguins » de l'*AMA*.
- E.4.3 L'ACD veillera à ce que le *coureur* soit notifié de manière appropriée des exigences liées au prélèvement des *échantillons*, y compris des modifications décrites à l'Annexe B – Modifications pour les *sportifs* handicapés. Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, l'ACD/APS utilisera le formulaire de *contrôle du dopage* spécifique au programme du *Passeport biologique de l'athlète*. Si ce formulaire n'est pas disponible, l'ACD/APS utilisera un formulaire de *contrôle du dopage* standard, mais devra collecter et consigner les informations supplémentaires suivantes dans un formulaire de rapport supplémentaire qui sera signé par le *coureur* et l'ACD/APS :
- a) est-ce que le *coureur* était assis 10 minutes avant le prélèvement sanguin ? ;
  - b) est-ce que l'*échantillon* a été prélevé immédiatement suite à un minimum de trois jours consécutifs de compétition ? ;
  - c) confirmation que le *coureur* n'a pas participé à un entraînement ou à une *compétition* au cours des deux heures précédant le prélèvement de l'*échantillon* (voir l'article E.4.5) ;
  - d) est-ce que le *coureur* s'est entraîné, a disputé une *compétition*, ou a résidé à une altitude supérieure à 1500 mètres au cours des deux semaines précédentes ? Si tel est le cas, ou en cas de doute, le nom du lieu ou des lieux où le *coureur* est allé et la durée de son séjour, ainsi que l'altitude estimée (si elle est connue), seront consignés ;
  - e) est-ce que le *coureur* a utilisé une forme de simulation d'altitude (telle qu'une tente hypoxique, un masque, etc.) au cours des deux semaines précédentes ? Si tel est le cas, le plus d'informations possibles sur le type de système et la manière dont il a été utilisé (fréquence, durée, intensité, etc.) doivent être consignées ;
  - f) est-ce que le *coureur* a reçu une ou des transfusion(s) de sang au cours des trois mois précédents ? Y a-t-il eu perte de sang à cause d'un accident, d'une pathologie ou d'un don de sang au cours des trois mois précédents ? Dans tous les cas, quel est le volume estimé ?

- g) est-ce que le coureur a été exposé à des conditions environnementales extrêmes au cours des deux dernières heures avant le prélèvement sanguin ?
- E.4.4 L'ACD/escorte et le *coureur* se rendront à l'endroit où l'*échantillon* sera prélevé.
- E.4.5 L'ACD/APS veillera à ce que le *coureur* bénéficie de conditions confortables et demandera au *coureur* de rester en position assise normale pendant au moins 10 minutes avant le prélèvement de l'*échantillon*. Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, il ne sera pas prélevé dans les deux heures qui suivent un entraînement ou une *compétition* du *coureur*. Si le *coureur* s'est entraîné ou a concouru au cours des deux heures précédant la notification de sa sélection pour un *prélèvement d'échantillon*, l'ACD, l'APS ou une escorte surveillera le *coureur* continuellement jusqu'à la fin de la période de deux heures au terme de laquelle l'*échantillon* sera prélevé. La nature de l'effort (*compétition*, entraînement, etc.), ainsi que sa durée et son intensité générale, seront consignées par l'ACD/APS dans la documentation de la mission.
- E.4.6 L'ACD demandera au *coureur* de choisir la trousse de prélèvement d'*échantillons* et de vérifier que les sceaux de l'équipement choisi sont intacts et que l'équipement n'a pas été manipulé. Si l'équipement choisi ne lui donne pas satisfaction, le *coureur* peut en choisir un autre. Si aucun équipement disponible ne satisfait le *coureur*, ce fait sera consigné par l'ACD. Si l'ACD n'est pas d'accord avec le *coureur* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD demandera au *coureur* de procéder à la phase de prélèvement des échantillons. Si l'ACD est d'accord avec le *coureur* pour reconnaître que l'équipement disponible est insatisfaisant, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement de l'échantillon et consignera ce fait.
- E.4.7 Dès la trousse de prélèvement d'*échantillons* choisie, l'ACD et le *coureur* vérifieront que tous les numéros de code concordent. Si le *coureur* ou l'ACD constate que les numéros sont différents, l'ACD demandera au *coureur* de choisir une autre trousse. L'ACD consignera ce fait.
- E.4.8 L'APS nettoiera la peau avec un coton ou un tampon désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au *coureur* ou à sa performance, en posant un garrot si nécessaire. L'APS recueillera l'*échantillon* de sang dans le tube de *prélèvement* à partir d'une veine superficielle. Le cas échéant, le garrot sera immédiatement retiré après la ponction veineuse.
- E.4.9 La quantité de sang prélevée doit être suffisante pour répondre aux exigences d'analyse du laboratoire, comme le prévoient les « Lignes directrices pour le prélèvement des *échantillons* sanguins » de l'*AMA*.
- E.4.10 Si la quantité de sang recueillie est insuffisante, l'APS répétera la procédure. Il ne fera pas plus de trois tentatives. S'il ne parvient pas à obtenir un volume de sang suffisant au bout de trois tentatives, l'APS en informera l'ACD. L'ACD devra alors suspendre la phase de prélèvement de l'échantillon et consigner ce fait, avec les justifications correspondantes.

- E.4.11 L'APS appliquera un pansement à l'endroit de la ponction.
- E.4.12 L'APS se débarrassera, de manière appropriée, de l'équipement de prélèvement de l'*échantillon* de sang utilisé qui n'est pas nécessaire pour achever la phase de prélèvement des échantillons conformément aux standards locaux requis pour la manipulation de sang.
- E.4.13 Si l'*échantillon* nécessite d'autres manipulations sur place, telles qu'une centrifugation ou une séparation de sérum (par ex., dans le cas d'un *échantillon* destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, après que le sang a arrêté de couler dans le tube, l'APS retirera le tube de son support et homogénéisera le sang dans le tube, manuellement, en retournant délicatement le tube au moins trois fois), le *coureur* restera sur les lieux afin d'observer l'*échantillon* jusqu'à son scellage final en toute sécurité dans une trousse à fermeture à effraction évidente.
- E.4.14 Le *coureur* scellera son *échantillon* dans la trousse de prélèvement en suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *coureur*, que l'*échantillon* est scellé de manière satisfaisante. Le *coureur* et l'APS/ACD signeront le formulaire de *contrôle du dopage*.
- E.4.15 Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, l'ACD/APS le placera dans un système de conservation (tel que réfrigérateur, glacière, sac isolant ou tout autre dispositif de ce type) capable de maintenir des *échantillons* de sang à basse température pendant la durée de la période de conservation et de transport mais en évitant que les *échantillons* de sang total ne puissent geler. Si les circonstances le justifient, un enregistreur de températures sera utilisé pour consigner la température de l'*échantillon* pendant la conservation et le transport. Lorsque l'autorité de prélèvement des échantillons choisit le système de conservation, elle tiendra compte de la durée anticipée de la période de conservation et de transport, du nombre d'*échantillons* à conserver ensemble et des conditions environnementales prévalantes (températures élevées ou basses).
- E4.16 L'*échantillon* scellé sera conservé d'une manière qui protège son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis le poste de contrôle du dopage jusqu'au laboratoire qui va analyser l'*échantillon*.
- E.4.17 Les *échantillons* de sang seront transportés conformément à la section 10.0. La procédure de transport relève de la responsabilité de l'ACD. Les *échantillons* de sang seront transportés dans un système qui maintient constamment l'intégrité des *échantillons*, quels que soient les changements de température extérieure. Le dispositif de transport sera acheminé en toute sécurité selon une méthode autorisée par l'autorité de contrôle. Si l'*échantillon* est destiné à être utilisé dans le cadre du programme du *Passeport biologique de l'athlète*, il doit être transporté rapidement au laboratoire pour que l'analyse puisse être effectuée, conformément aux exigences définies dans les *lignes directrices opérationnelles pour le passeport biologique de l'athlète* de l'AMA en vigueur.

## Annexe F – Échantillons d'urine – Volume insuffisant

### F.1 Portée

La procédure débute par l'information donnée au *sportif* que l'*échantillon* d'urine qu'il a fourni ne présente pas un volume convenant pour l'analyse et s'achève par la remise par le *sportif* d'un *échantillon* d'un volume suffisant.

### F.2 Responsabilités

Il incombe à l'ACD de déclarer que le volume de l'*échantillon* est insuffisant et de prélever un ou plusieurs autres *échantillons* afin d'obtenir un *échantillon* final d'un volume suffisant.

### F.3 Exigences

- F.3.1 Si l'*échantillon* recueilli est d'un volume insuffisant, l'ACD informera le *coureur* qu'un autre *échantillon* doit être prélevé pour respecter le volume d'urine convenant pour l'analyse.
- F.3.2 L'ACD demandera au *coureur* de choisir un équipement pour le recueil d'échantillons partiel, conformément à l'article D.4.4.
- F.3.3 L'ACD demandera ensuite au *coureur* d'ouvrir l'équipement, de verser l'*échantillon* insuffisant dans l'équipement pour le recueil des échantillons partiel et de le sceller, suivant les instructions de l'ACD. L'ACD vérifiera, sous le regard du *coureur*, que l'équipement pour le recueil des échantillons partiel a été correctement scellé.
- F.3.4 L'ACD et le *coureur* vérifieront que le numéro de code de l'équipement, ainsi que le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant, ont été correctement consignés par l'ACD sur le formulaire de *contrôle du dopage*. L'ACD gardera en sa possession l'*échantillon* partiel scellé.
- F.3.5 Le *coureur* restera sous observation en permanence et aura la possibilité de s'hydrater jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un autre *échantillon*.
- F.3.6 Quand le *coureur* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, les procédures de prélèvement décrites à l'Annexe D – Prélèvement d'*échantillons* d'urine, seront répétées jusqu'à l'obtention d'un volume d'urine suffisant, en mélangeant l'*échantillon* initial aux *échantillons* additionnels.
- F.3.7 Dès que l'ACD estime que les exigences du volume d'urine convenant pour l'analyse sont satisfaites, l'ACD et le *coureur* vérifieront l'intégrité du sceau du récipient, qui contient l'*échantillon* ou les *échantillons* partiel(s) précédent(s). Toute irrégularité au niveau de l'intégrité du/des sceau(x) sera consignée par l'ACD et examinée conformément à l'Annexe A – Examen d'un possible défaut de se conformer.
- F.3.8 L'ACD demandera alors au *coureur* de briser le(s) sceau(x) et de mélanger les *échantillons*, en veillant à ce que les *échantillons* additionnels soient ajoutés, dans l'ordre où ils ont été prélevés, à l'*échantillon* partiel initial, jusqu'à ce qu'au minimum, l'exigence d'un volume convenant pour l'analyse soit satisfaite.



- F.3.9 L'ACD et le *coureur* procéderont alors, selon le cas, conformément à l'article D.4.12 ou D.4.14.
- F.3.10 L'ACD vérifiera l'urine résiduelle conformément à l'article D.4.16 pour s'assurer qu'elle respecte les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- F.3.11 L'urine ne devra être jetée que lorsque les flacons A et B ont été remplis au maximum de leur capacité conformément à l'article D.4.14 et que l'urine résiduelle a été vérifiée conformément à l'article F.4.10. Le volume d'urine convenant pour l'analyse sera considéré comme un minimum absolu.

## **Annexe G - Échantillons d'urine qui ne satisfont pas aux exigences en matière de gravité spécifique convenant pour l'analyse**

### **G.1 Portée**

La procédure débute quand l'ACD informe le *coureur* qu'un *échantillon* additionnel est nécessaire et s'achève par le prélèvement d'un *échantillon* qui satisfait à la gravité spécifique convenant pour l'analyse ou, au besoin, par une action de suivi appropriée de l'*UCI*.

### **G.2 Responsabilités**

Il incombe à l'autorité de prélèvement des échantillons d'établir des procédures pour veiller à ce qu'un *échantillon* convenable ait été prélevé. Si l'*échantillon* prélevé initialement ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse, il incombe à l'ACD de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce qu'un *échantillon* convenable ait été obtenu.

### **G.3 Exigences**

G.3.1 L'ACD déterminera si les exigences de gravité spécifique convenant pour l'analyse n'ont pas été respectées.

G.3.2 L'ACD informera le *coureur* qu'il doit fournir un autre *échantillon*.

G.3.3 Le *coureur* restera sous observation permanente jusqu'à ce qu'il soit prêt à fournir un *échantillon* additionnel et sera avisé de ne pas s'hydrater, dans la mesure où cela pourrait retarder la production d'un *échantillon* convenable. Dans certaines circonstances, une hydratation supplémentaire après le prélèvement d'un *échantillon* inadéquat peut être considérée comme une violation de l'article 2.5 du *Code*

*[Commentaire : Il est de la responsabilité du coureur de fournir un échantillon ayant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Le personnel de prélèvement des échantillons informera l'athlète et le personnel d'encadrement du coureur, le cas échéant, de cette exigence au moment de la notification afin de décourager une hydratation excessive avant le prélèvement du premier échantillon de l'athlète. Si le premier échantillon de l'athlète n'a pas une gravité spécifique convenant pour l'analyse, on leur conseillera de ne pas s'hydrater davantage jusqu'à ce qu'un échantillon ayant une gravité spécifique convenable pour l'analyse soit fourni].*

*(texte modifié au 10.03.2020)*

G.3.4 Dès que le *coureur* est en mesure de fournir un autre *échantillon*, l'ACD répétera les procédures de prélèvement des *échantillons* énoncées à l'Annexe D – Prélèvement d'*échantillons* d'urine.

G.3.5 L'ACD doit continuer de prélever des *échantillons* additionnels jusqu'à ce que l'exigence de gravité spécifique convenant pour l'analyse soit satisfaite ou jusqu'à ce que l'ACD détermine des circonstances exceptionnelles, ce qui signifie qu'il est impossible de continuer la phase de prélèvement des échantillons. Ces circonstances exceptionnelles seront documentées par l'ACD en conséquence.

*[Commentaire : Il incombe au coureur de fournir un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. Si son premier échantillon est trop dilué, il ne doit pas s'hydrater davantage et, dès lors, doit éviter de boire dans la mesure du possible jusqu'à ce qu'un échantillon présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse soit fourni. L'autorité de prélèvement des échantillons et l'ACD doivent s'assurer qu'ils disposent de l'équipement adéquat pour se conformer aux exigences de l'annexe G. L'ACD doit attendre aussi longtemps que nécessaire pour prélever ce(s) échantillon(s) supplémentaire(s) présentant une gravité spécifique convenant pour l'analyse. L'UCI peut spécifier des procédures à suivre par l'ACD pour déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la poursuite de la phase de prélèvement des échantillons.]*

*(texte modifié au 10.03.2020)*

- G.3.6 L'ACD consignera le fait que les *échantillons* prélevés appartiennent à un seul et même *coureur*, ainsi que l'ordre dans lequel ils ont été fournis.
- G.3.7 L'ACD poursuivra ensuite la phase de prélèvement des échantillons conformément à l'annexe D.4.17.
- G.3.8 L'ACD enverra au laboratoire pour analyse tous les *échantillons* qui ont été prélevés, qu'ils respectent ou non la gravité spécifique convenant pour l'analyse.
- G.3.9 Le laboratoire déterminera, en liaison avec l'UCI, les *échantillons* qui devront être analysés.

## **Annexe H - Exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons**

### **H.1 Objectif**

S'assurer que le personnel de prélèvement des échantillons n'ait pas de conflit d'intérêts et qu'il possède les qualifications et l'expérience appropriées pour effectuer des phases de prélèvement des échantillons.

### **H.2 Portée**

Les exigences concernant le personnel de prélèvement des échantillons débutent par l'obtention des compétences nécessaires par le personnel de prélèvement des échantillons et se terminent avec la présentation d'accréditations identifiables.

### **H.3 Responsabilités**

Il incombe à l'*UCI* de procéder à toutes les activités décrites à la présente Annexe H.

### **H.4 Exigences – Qualifications et formation**

H.4.1 L'autorité de prélèvement des échantillons doit :

- a) établir les exigences en termes de compétences et de qualifications nécessaires pour les fonctions d'ACD, d'escorte et d'APS; and
- b) rédiger des cahiers des charges pour tout le personnel de prélèvement des échantillons qui décrivent leurs responsabilités. Au minimum :
  - i) le personnel de prélèvement des échantillons ne sera pas *mineur*; et
  - ii) les APS posséderont les qualifications et les compétences pratiques requises pour effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une veine.

H.4.2 L'*UCI* veillera à ce que le personnel de prélèvement des échantillons qui a un intérêt dans les résultats d'une phase de prélèvement des échantillons ne soit pas affecté à cette phase de prélèvement des échantillons. Il sera considéré que le personnel de prélèvement des échantillons se trouve dans une situation où il a un intérêt si:

- a) il est impliqué dans l'administration du sport cycliste; ou
- b) il est lié ou impliqué dans les affaires personnelles de tout *coureur*.

H.4.3 L'*UCI* mettra en place un système garantissant que le personnel de prélèvement des échantillons soit correctement formé pour effectuer ses tâches.

- H.4.3.1 Le programme de formation des APS inclura au minimum l'étude de toutes les exigences du processus de *contrôle* et la familiarisation avec les précautions standard en matière de soins de santé.

- H.4.3.2 Le programme de formation des ACD comprendra au minimum :
- a) une formation théorique complète portant sur les divers types d'activités de *contrôle* liées à la fonction d'ACD ;
  - b) l'observation de toutes les activités de *contrôle du dopage* qui sont la responsabilité de l'ACD, comme prévu au présent *RCE UCI*, de préférence sur place ; et
  - c) l'exécution satisfaisante d'une phase de prélèvement des échantillons complète sur place, en présence d'un ACD qualifié ou de son équivalent. L'observation de la collecte de l'échantillon d'urine ne fait pas partie des exigences.
- H.4.3.3 Le programme de formation des escortes comprendra l'étude de toutes les exigences concernant la phase de prélèvement des échantillons.
- H.4.3.4 Le programme de formation pour personnel de prélèvement des échantillons doit inclure des exigences pour leur permettre de mener leurs activités à l'égard de *coureurs* de différentes nationalités.

H.4.4 L'*UCI* conservera des dossiers relatifs à l'éducation, à la formation, aux compétences et à l'expérience du personnel de prélèvement des échantillons.

## **H.5 Exigences - Accréditation, ré-accréditation et délégation**

- H.5.1 L'*UCI* mettra en place un système servant à accréditer et ré-accréditer le personnel de prélèvement des échantillons.
- H.5.2 Avant d'accorder une accréditation, l'*UCI* s'assurera que le personnel de prélèvement des échantillons a suivi le programme de formation et qu'il connaît les exigences du *RCE UCI*.
- H.5.3 L'accréditation sera valable pour une période maximale de deux ans. Le personnel de prélèvement des échantillons sera tenu de suivre à nouveau un programme de formation complet s'il n'a participé à aucune activité de prélèvement d'*échantillons* au cours de l'année précédant la ré-accréditation.
- H.5.4 Seul le personnel de prélèvement des échantillons possédant une accréditation reconnue par l'*UCI* sera autorisé par celle-ci à effectuer des activités de prélèvement d'*échantillons* en son nom.
- H.5.5 Les ACD peuvent effectuer eux-mêmes toutes les activités touchant à la phase de prélèvement des échantillons, à l'exception des prélèvements sanguins, à moins qu'ils ne soient qualifiés pour le faire, ou peuvent demander à une escorte d'effectuer des activités spécifiques qui sont du ressort des tâches autorisées de l'escorte.

## **Annexe I – Contrôles relatifs à une manifestation**

- I.1 Tel que prévu à l'article 5.3.2 du *RAD UCI*, la présente Annexe décrit la procédure que l'*AMA* doit suivre pour examiner les requêtes émanant d'*organisations antidopage* qui souhaitent obtenir l'autorisation de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* lorsqu'elles n'ont pas pu obtenir l'accord de l'organisation responsable de la *manifestation* pour ces *contrôles*.
- I.2 En examinant ces requêtes, l'*AMA* a pour but d'encourager la collaboration et la coordination entre différentes *organisations antidopage* afin d'optimiser l'efficacité de leurs programmes de *contrôles* respectifs tout en garantissant que les responsabilités de chacune d'elles soient correctement assumées pour éviter de créer des perturbations opérationnelles et des situations de harcèlement pour les *coureurs*.
- I.3 Toute *organisation antidopage* qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation* conformément à l'article 5.3.2 du *RAD UCI*, mais qui souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* lors de cette *manifestation* devra, avant de contacter l'*AMA*, demander par écrit la permission de réaliser des *contrôles* à l'*UCI* en indiquant tous les motifs à l'appui de sa requête.
- I.4 Cette requête doit être envoyée à l'*UCI* au moins 35 jours avant le début de la *manifestation* (c'est-à-dire 35 jours avant le début de la période en *compétition* telle que définie par les règles de l'*UCI*).
- I.5 Si l'*UCI* refuse ou ne répond pas dans les 7 jours suivant la réception de la requête, l'*organisation antidopage* requérante peut envoyer à l'*AMA* (avec copie à l'*UCI*) une requête écrite indiquant tous les motifs à l'appui, une description claire de la situation et toute la correspondance pertinente entre l'*UCI* et l'*organisation antidopage* requérante. Cette requête doit être reçue par l'*AMA* au plus tard 21 jours avant le début de la *manifestation*.
- I.6 À réception d'une telle demande, l'*AMA* demandera immédiatement à l'*UCI* sa position et le motif de son refus. L'*UCI* répondra à l'*AMA* dans les 7 jours.
- I.7 À réception de la réponse de l'*UCI* par l'*AMA*, ou en l'absence de réponse dans les 7 jours, l'*AMA* rendra une décision motivée dans les 7 jours suivants. Pour prendre sa décision, l'*AMA* tiendra notamment compte des éléments suivants :
- a) le plan de répartition des contrôles pour la *manifestation*, y compris le nombre et le type de *contrôles* prévus pour la *manifestation* ;
  - b) le menu des *substances interdites* pour lesquelles les *échantillons* prélevés seront analysés ;
  - c) le programme antidopage global du sport ;
  - d) les problèmes logistiques qui pourraient survenir si l'*organisation antidopage* était autorisée à procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation* ;

- e) toute autre raison invoquée par l'*organisation antidopage* et/ou par l'*UCI* refusant ces *contrôles* ; et
- f) toute autre information disponible que l'*AMA* pourrait juger pertinente.

I.8 Si l'*AMA* décide d'accorder l'autorisation de procéder aux *contrôles* lors de la *manifestation*, soit sous la forme demandée par l'*organisation antidopage* requérante, soit selon la proposition de l'*AMA*, l'*AMA* peut donner à l'*UCI* la possibilité de réaliser ces *contrôles* sauf si l'*AMA* estime que cela n'est pas réaliste et/ou approprié dans les circonstances.